

De l'aide en matière de complicité, par le Dr A. Elvers, juge au tribunal de Dömitz. — L'aide après l'accomplissement du fait est-il juridiquement concevable? Feuerbach a divisé la complicité en trois sortes : la complicité *avant*, *pendant* et *après le délit*. Longtemps acceptée, cette division est maintenant discutée. La complicité suppose un lien de causalité avec le délit. Une participation après le délit n'est pas causale.

Interprétation et explication de l'art. 111 du Code de procédure pénale et sa réforme, par le Dr Fraeb, juge assesseur à Fulda. — Ce texte est relatif à la restitution des objets pris par le criminel à sa victime. C'est le seul cas où une action civile peut être portée devant la juridiction répressive. Cette disposition législative est obscure et a donné lieu à de nombreuses divergences entre les auteurs. Fraeb en demande la réformation.

Art. 317, 318 et 318 a du Code pénal et les aéroplanes, par Hagemann, juge suppléant à Nienburg sur le Weser. — L'auteur suppose que la navigation aérienne en se développant, multipliera les dommages causés aux lignes télégraphiques ou téléphoniques (nous sommes en Allemagne où les « Zeppelin » affectionnent les descentes précipitées sur les poiriers); il se demande si les dispositions actuelles du Code pénal sont suffisantes? Sans répondre affirmativement, il estime qu'il ne faut pas légiférer trop vite dans une matière aussi neuve.

Complément à ma théorie de la nécessité, par Ch. Adler, professeur à Czernowitz. — L'auteur donne quelques éclaircissements et quelques exemples à la théorie qu'il a développée dans un livre paru en 1910 sur ce point.

Questions d'actualité. — I. *L'obligation de témoigner en matière de presse* (rapport du conseiller intime Klein, de Vienne, au XV^e congrès international de la presse). — II. *Critique du projet de loi prussienne sur les incinérations*, par Hellvig. — III. *Politique du droit et sentiment du droit*, par Salomon.

Les circonstances atténuantes dans les infractions légères et dans les infractions graves, par Feisenberger, procureur à Magdebourg.

Heermaa, communiqué par Théodore Distel, à Blasewitz.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 20423-7-12. — (Encr. Lilleux).

CONGRÈS

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 26 JUIN 1912

Présidence de M. Étienne FLANDIN, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai, est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : M^{me} Hélène Moniez, MM. le sous-intendant André, Bérenger, H. Berthélemy, Cl. Charpentier, J. Coumoul, Daguin, Demartial, Fabry, Ém. Garçon, Goupil, Grimanelli, Groussau, Herselin, G. Honorat, Fr. Hubert, Just, Marcel Kleine, Ém. Larcher, Larnaude, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, de Lexhy, G. Liégeois, Morizot-Thibault, Marcel Nast, A. Ribot, A. Rivière, L. Rivière, H. Rödel, J. A. Roux, Roger Roux, Félix Voisin, Max. Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me rends compte de la déception que vous devez éprouver en ne voyant pas ce matin, à sa place ordinaire, le Président qui dirige, avec tant d'expérience et d'autorité, les travaux de la Société générale des Prisons; mais j'ai hâte de vous rassurer : je n'occupe ce fauteuil qu'à titre tout à fait momentané, M. Feuilloley viendra présider la séance de cet après-midi.

En l'attendant, je déclare ouvert le Congrès de la Société générale des Prisons et je souhaite une cordiale bienvenue aux collègues qui ont bien voulu venir de province participer à nos travaux.

La parole est à M. le Secrétaire général.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois d'abord, Messieurs, vous faire connaître les noms des douze membres nouveaux admis par notre Conseil de direction, depuis notre séance de mai.

MM. le lieutenant Aubergé, substitut du commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre du 10^e corps d'armée, à Rennes;

le lieutenant Chaulin, substitut du commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre du Gouvernement de Paris;

Henry de Chauvigny de Blot, avocat à la Cour d'appel de Paris;

le capitaine de Courcy, docteur en droit, substitut du commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre du 1^{er} corps d'armée, à Lille;

Jules Coumoul, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse;

Contant Delpech, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Émile Dufour, contrôleur à la maison centrale de Nîmes;

Hamard, directeur du service des recherches à la préfecture de Police;

le capitaine Lambert, rapporteur près le Conseil de guerre du 16^e corps d'armée, à Montpellier;

Albert Lerouge, président du Syndicat des loueurs et marchands de futailles de Paris;

Pachot, commissaire de police, à Montreuil-sous-Bois;

le capitaine Tourbiez, de l'artillerie coloniale, délégué à la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

M. LE PRÉSIDENT. — Je souhaite la bienvenue à ces nouveaux collègues, et je suis particulièrement heureux de voir des officiers venir à notre Société. Je remercie tout spécialement M. le capitaine Roux de l'active propagande qu'il a faite pour nous amener ses camarades de l'armée. Mes fonctions de rapporteur de la Commission sénatoriale chargée d'étudier la réforme des Conseils de guerre m'ont permis d'apprécier l'intérêt que les magistrats de nos parquets militaires apportent aujourd'hui à l'étude des problèmes du droit et de la science pénitentiaire. Nous avons en formation un corps excellent

de juristes militaires. Ils apporteront à la Société des Prisons une collaboration précieuse. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, je dois maintenant vous communiquer une invitation que notre très dévoué collègue M. le capitaine Roux veut bien adresser aux membres de la Société générale des Prisons.

M. le capitaine Roux qui a longtemps servi en Indo-Chine, qui parle la langue annamite et qui la professe à l'Association philotechnique de Paris, et qui a publié récemment une nouvelle méthode pratique de lecture annamite, fera le 6 juillet, à 8 heures et demie du soir, à la mairie du VI^e arrondissement, une conférence sur « le triomphe définitif en Indo-Chine du *quốc ngữ* ». Ce sera surtout une leçon d'histoire, et une leçon d'histoire française des plus instructives.

M. le capitaine Roux se propose, en effet, de faire connaître comment les missionnaires français envoyés en Annam, sous le règne de Louis XIV, sont parvenus à exprimer en caractères romains les différentes intonations de la langue annamite, et d'éviter ainsi toutes les difficultés que présente l'emploi des caractères chinois. La conférence de notre savant collègue sera donc surtout une leçon d'histoire coloniale destinée à nous révéler une des plus utiles initiatives prises par des Français, et dont nous recueillons aujourd'hui encore le profit. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La première communication à l'ordre du jour est celle de M. Émile Larcher, professeur à la Faculté de droit d'Alger, sur *la non-application, en Algérie, de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire.*

M. Larcher, séparé de nous par la Méditerranée, n'a pu se rendre à notre Congrès. M. Henri Prudhomme, secrétaire général, va nous donner lecture de la communication qu'il nous a adressée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. Larcher nous adresse sa communication sous la forme d'une lettre à M. le Président.

M. Émile LARCHER, professeur à la Faculté de droit d'Alger (Note lue.) :

Retenu à Alger par la session d'examens, il m'est impossible, cette année encore, d'assister au Congrès annuel de notre Société. Veuillez croire à mes vifs regrets et présentez mes excuses à nos collègues.

Si j'avais pu me rendre à Paris le 26 juin, je vous aurais peut-être

demandé de m'accorder la parole quelques instants, pour une très courte communication. J'aurais désiré attirer l'attention de notre Société, et par contre-coup, je veux l'espérer, l'attention des pouvoirs publics, sur un fait que j'estime extrêmement grave et tout à fait regrettable : la non-application en Algérie de la loi du 5 juin 1875.

Peut-être cette lettre, si vous lui accordez la publicité de la *Revue pénitentiaire*, ou si l'un de nos secrétaires veut bien en donner lecture, suppléera-t-elle à ma communication; elle aura le mérite de la brièveté.

I. — Nul doute que, légalement, la loi du 5 juin 1875 soit applicable en Algérie.

L'assimilation, à ce point de vue, entre l'Algérie et la métropole, a été réalisée par le décret du 18 juillet 1874. Aux termes de l'article 2 de ce décret : « les lois, ordonnances et décrets concernant les établissements similaires de la métropole (prisons et établissements pénitentiaires) sont exécutoires en Algérie ». Et si le même article a réservé au ministre de l'Intérieur le pouvoir de « maintenir, sur l'avis du gouverneur général civil, à titre transitoire, pendant un laps de temps qu'il déterminera, les dispositions spéciales actuellement en vigueur dans la colonie », le ministre n'a usé de ce pouvoir que pour maintenir, dans les localités où siègent des juges de paix à compétence étendue — et aujourd'hui des tribunaux répressifs indigènes, — des prisons annexes, maisons d'arrêt et de correction (arrêté du 14 août 1875).

Quand le décret du 4 juin 1898 a, pour satisfaire à la manie de « détachement » ou d'autonomie qui commençait alors à sévir, replacé le service des prisons sous l'autorité directe du gouverneur général, l'article 2 de ce décret a encore bien spécifié que « les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la métropole demeurent exécutoires en Algérie, sous la réserve des dispositions spéciales existant dans la législation de la colonie. »

Et la même disposition se retrouve dans l'article 3 du décret du 3 février 1902 qui a réorganisé, ou désorganisé, le service pénitentiaire de l'Algérie, en supprimant le directeur qui était à sa tête (*Rev. pénit.*, 1902, p. 479).

Je crois pouvoir affirmer qu'aucun texte — ou tout au moins aucun texte publié, et *idem est non esse et non promulgari* — n'a dérogé, pour l'Algérie, à la loi du 5 juin 1875. D'où il suit que tout établissement semblable aux prisons départementales, c'est-à-dire où se subit l'emprisonnement correctionnel pour une durée n'excédant pas un an et un jour ne peut être construit que suivant le système cellulaire.

Telle est la loi.

II. — Mais cette loi vient, une fois encore, d'être gravement méconnue. Je dis : « une fois encore », car il y a plus de vingt ans déjà que M. Albert Rivière constatait qu'en Algérie « la loi de 1875 semble ne pas exister » (*Rev. pénit.* 1889, p. 680).

Le gouvernement général de l'Algérie a fait construire, au-dessus de Maison-Carrée, c'est-à-dire à une douzaine de kilomètres d'Alger, et non loin de l'ancien dépôt de forçats et relégables de l'Harrach (sur cet établissement, v. Larcher et Olier, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 103), un important groupe pénitentiaire, capable, semble-t-il, d'abriter un millier de détenus.

Ce groupe doit être :

1° Pour les hommes : un dépôt de forçats et relégables, une prison de concentration ;

2° Pour les femmes : une maison centrale, une prison de concentration, une colonie pénitentiaire et correctionnelle.

Ces trois derniers rôles en remplacement de l'ancienne maison du Lazaret (v. Larcher et Olier, *op. cit.*, n° 100), aujourd'hui enclavée dans les hautes maisons de rapport d'Alger, qui va être désaffectée et vendue.

Il peut paraître étrange de mettre hommes et femmes dans le même établissement, alors surtout qu'un certain nombre de services, notamment la cuisine, sont communs. J'ai grand-peur qu'on n'ait pas à se louer de cette audacieuse innovation.

Mais surtout j'estime que, à suivre les principes les moins discutés de la science pénitentiaire, il eût été bon de construire le dépôt de forçats et relégables (hommes) et la maison centrale (femmes) suivant le système auburnien, ateliers en commun et dortoirs cellulaires, et que, pour satisfaire à la loi de 1875, il fallait que les deux quartiers faisant fonctions de prison de concentration (hommes et femmes) fussent aménagés en vue de l'exécution de l'emprisonnement individuel.

On n'en a rien fait. Les auteurs des plans du nouvel établissement ont manifesté une égale ignorance, ou un égal mépris, des règles de la science pénitentiaire et des dispositions de la loi; et je ne sache pas qu'aucune personne compétente en la matière, pas plus qu'aucun conseil autorisé, ait été consulté. Il n'existe de cellules qu'un très petit nombre : une quinzaine de petites cellules en grillage, qui paraissent devoir constituer le dortoir des jeunes détenues, et quelques cellules de punition.

L'ensemble du groupe est bâti suivant un plan qui conviendrait mieux à un hôpital qu'à une prison : une série de grands bâtiments, parallèles et isolés, sans étage, devant servir les uns de dortoirs, les autres d'ateliers. Les immenses dortoirs en commun, faits pour 60, 80 ou 100 détenus, rendent impossible toute surveillance dès que le jour baisse : on se demande ce qui pourra s'y passer!

Cela a coûté fort cher, et les devis ont été considérablement dépassés.

III. — J'aurais voulu étudier ce curieux groupe pénitentiaire. Mais c'est en vain que j'ai sollicité de M. le préfet d'Alger l'autorisation de l'aller visiter avec mes jeunes collègues, MM. Sourdois et de La Morandière. Depuis plusieurs semaines, ma lettre demeure sans réponse. Ce silence ressemble

à un refus, et ce refus ne peut s'expliquer que par les critiques, trop fondées, que l'administration craint de se voir adresser.

Et j'aurais voulu demander à la Société générale des Prisons par quels moyens on pourrait astreindre l'administration algérienne au respect de la loi de 1875, et c'est la question que je vous serais extrêmement reconnaissant de lui soumettre. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Cette dernière phrase de notre collègue s'adresse surtout au Conseil de direction, puisque nos statuts ne nous permettent pas d'adopter en séance une résolution sur la questions inscrites à notre du jour. Mais la Société s'est trop souvent préoccupée de l'application de la loi du 5 juin 1875, pour ne pas regretter que ses prescriptions demeurent lettre morte en Algérie.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces prescriptions sont, en effet, restées à l'état de lettre morte en Algérie jusqu'à présent. Je comprends qu'on se soit heurté à de grosses difficultés avec les établissements existants, mais, quand on en crée de nouveaux, il est regrettable qu'on perde de vue la loi de 1875.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la communication de M. Larcher?

M. Étienne MATTER. — En France même d'ailleurs la loi du 5 juin 1875 n'est guère plus observée. On n'a pas pu obliger les Conseils généraux à voter les crédits nécessaires pour transformer les établissements existants en prisons cellulaires. Est-ce qu'une loi nouvelle ne pourrait pas les y contraindre? Il y aurait peut-être lieu de retoucher cette loi de 1875, sur laquelle une poussière de 37 ans s'est ainsi déposée.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une des questions les plus complexes qui puissent se poser. Vous savez que la plupart des prisons sont départementales et que les budgets des départements sont écrasés. Il y a une combinaison depuis longtemps à l'étude, consistant dans la rétrocession des prisons départementales à l'État et dans l'établissement par l'État du système cellulaire. Seulement, ce qui me frappe dans la communication de M. Larcher, c'est qu'ici nous ne sommes pas en présence de prisons qu'il s'agit d'aménager, nous sommes en présence d'une construction nouvelle, et on fait cette construction nouvelle sans tenir compte des prescriptions du législateur. Je reconnais qu'en Algérie l'application du régime cellulaire donne lieu à des difficultés spéciales, mais enfin il y a la loi. Il est

surtout profondément regrettable de confondre dans un même établissement des détenus des deux sexes et les enfants, et d'avoir des dortoirs communs mal éclairés. On sait trop ce que sont les mœurs des Arabes!

M. Étienne MATTER. — La même chose se passe d'ailleurs au bague. On enferme le soir 80 et 100 condamnés dans une baraque où personne n'ose pénétrer durant la nuit. On semble leur dire : « Faites ce que vous voudrez », et les jeunes sont victimes des immondes passions des vieux!

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous le voulez bien, nous renverrons à votre Conseil de direction la communication de M. Larcher et le Conseil appréciera dans quelle mesure on pourrait intervenir. (*Marques d'assentiment.*)

La deuxième communication est celle de M. Marcel Nast, professeur à la Faculté de droit de Nancy, elle est inspirée par le projet de loi sur la recherche de la paternité. Je donne la parole à M. Frère-jouan du Saint, secrétaire général adjoint, qui va nous lire cette communication.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — La note de notre collègue est très courte.

M. Marcel NAST, *professeur agrégé de droit criminel à la Faculté de Nancy* (Note lue) :

J'aurai le regret de ne pouvoir assister à la réunion du 26 juin, étant retenu à Nancy par mon service. Mais, s'il en est encore temps, je me permets de vous envoyer une très brève note sur une question que j'aurais soumise à la bienveillante attention des congressistes, si j'avais été présent à votre réunion, et qui me paraît particulièrement urgente. Je serais heureux de faire naître une discussion à son égard et de solliciter les avis de tous les hommes compétents qui composent la Société des Prisons.

Il s'agit du projet de loi sur la recherche de la paternité, que la Chambre, après le Sénat, a voté le 23 janvier dernier, avec une légère modification au texte du Sénat. Ce projet me paraît très juste et concilie d'une manière heureuse les intérêts en présence, et je crois qu'il doit mériter une entière approbation de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes sociaux. Mais je crains qu'on ne s'illusionne quelque peu sur sa véritable portée : dans les journaux quotidiens, dans les revues littéraires et du reste un peu partout, elle a fait jaillir des flots d'éloquence et donné lieu à beaucoup de phraséologie. Ne serait-elle pas l'aurore d'une

ère sociale meilleure? et que n'a-t-on pas dit, à ce sujet, sur l'injustice du Code civil, en oubliant quelque peu, il est vrai, que l'art. 340 C. civ. n'a fait que consacrer une solution admise par les hommes de la Révolution et qu'au contraire l'ancien droit admettait la recherche de la paternité?

Eh bien, je crois que cette loi ne sera encore qu'une loi de façade, si on ne veut pas arrêter le flot montant des infanticides et des avortements. Je prie en effet tous nos collègues de réfléchir sur les deux faits suivants, qui se sont passés à l'avant-dernière session des assises de Meurthe-et-Moselle.

Une jeune bonne, s'étant trouvée enceinte des œuvres d'un jeune valet de chambre, accouche clandestinement et s'empresse de supprimer son enfant. Elle comparait devant le jury : évidemment, elle est acquittée. Et cependant, elle n'avait pas été séduite, elle s'était donnée librement. Mais, direz-vous, c'est l'art. 340 C. civ. qui était le grand coupable! Cette jeune fille était abandonnée, elle n'était qu'une des nombreuses victimes de l'injustice des hommes! Eh bien, écoutez la suite. Cette jeune criminelle n'était pas abandonnée; bien plus, son amant (devançant la réforme de l'art. 340) s'était engagé à reconnaître l'enfant, et à épouser la mère, et cela, même avant de partir au régiment, sitôt la naissance de l'enfant. Quel était donc le mobile qui avait poussé la mère à tuer son nouveau-né? Le voici : cette jeune personne en avait assez de son amant, elle avait été séduite par la prestance d'un beau dragon de Pont-à-Mousson, elle voulait l'épouser, et, pour cela, il fallait faire disparaître la trace vivante, trop vivante, d'un premier amour. Le jury cependant l'acquitte : sans doute, était-il ou un fin psychologue, ou un lecteur assidu de nos romanciers les plus éminents! l'amour justifie tout, même le meurtre!

Voici le second fait. Une fille des environs de Nancy, qui n'avait plus rien à apprendre des mystères de l'amour, se lie d'amitié étroite avec un ouvrier. Un enfant naît de ses relations, elle le tue. L'infanticide était nettement prémédité. Cependant le même jury acquitte encore. Y avait-il eu abandon de la fille? Pas plus que tout à l'heure. Le père avait même donné 50 francs pour l'accouchement. Mais alors? alors, il y avait ceci que cette fille voulait épouser un autre homme et qu'encore ici il fallait faire croire à sa vertu, en supprimant un témoin innocent, mais gênant.

Que conclure de là? On peut remarquer que cette indulgence du jury, dans des cas semblables, n'est pas nouvelle : il y a un ou deux ans, le jury de la Seine acquittait une mère dont l'enfant, âgé de 3 ans, était élevé en Normandie, et qui, pour pouvoir se marier, était allée reprendre son enfant et, sans hésiter, l'avait tué. Il faut conclure de là que la nouvelle loi ne servira pas à grand'chose, si le Parlement ne se hâte pas de retirer au jury le jugement des infanticides. Autrefois, on prétendait que le divorce supprimerait les crimes passionnels : il ne les a pas supprimés, il les a multipliés, grâce à la complicité du jury, car l'époux, qui ne veut

pas divorcer, n'a qu'à tuer son conjoint, il invoquera devant le jury la brûlante passion qu'il éprouvait pour celui-ci, le jury l'entendra et lui pardonnera d'avoir préféré (tels les héros de l'antiquité) voir son épouse morte plutôt que de la voir aux bras d'un autre.

Il en sera de même de la loi sur la recherche de la paternité. D'une part, l'amant qui ne voudra pas se voir malgré lui attribuer une paternité qu'il repousse, convaincra sa maîtresse des avantages de l'infanticide, et de la si justifiée indulgence du jury. D'autre part, la fille qui voudra éviter une reconnaissance de paternité qui la gênerait, aura recours au même procédé.

Il suffit de réfléchir un instant pour s'apercevoir que la nouvelle loi va favoriser les avortements et le néo-malthusianisme. Ce sera encore là un moyen, pour les hommes, d'éviter une paternité malencontreuse, pour les filles, de ménager l'avenir et de conserver, aux yeux du monde et de leur futur mari, une innocence qui s'est envolée.

Je serais heureux, monsieur le Secrétaire général, si l'assemblée voulait faire bon accueil à ces quelques réflexions qui me paraissent vraiment d'actualité au moment où l'on parle de la crise de la répression. Le jury est au-dessus des lois! il lui appartient de rendre inefficaces les lois qui sont les plus justifiées au point de vue moral et social!... Je souhaite que les membres éminents du Parlement, qui font partie de la Société, veuillent bien réfléchir sur les observations qui précèdent et se hâter de modifier notre législation sur l'avortement et l'infanticide, pour éviter des acquittements scandaleux et faire de la future loi une loi efficace, une loi qui serve à quelque chose et qui ne soit pas uniquement une loi de façade, une loi enfin qui ne serve pas uniquement de thème aux orateurs de réunions publiques. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Voilà la note très brève de M. Marcel Nast. Elle n'appelle qu'une observation. Les faits qu'il indique prouvent que l'abandon n'est pas la seule cause des infanticides; personne n'en doute; mais il suffit que l'abandon en soit la cause la plus fréquente pour que nous devions approuver une loi qui est une loi de protection sociale en même temps que de justice. La proposition de M. Nast, de retirer au jury et de correctionnaliser les crimes d'avortement et d'infanticide est une très grosse question qui ne peut pas être traitée en quelques mots, et le Conseil de direction, à qui nous soumettrons les idées de M. Nast, verra s'il n'y a pas lieu de les discuter en séance.

M. Henri PRUDHOMME. — Un point me frappe dans la communication si intéressante de M. Nast. Après avoir fait allusion à plusieurs faits qui se sont passés à Nancy, qui semblent bien être des faits d'infanticide, notre collègue rappelle un crime commis à Paris; or,

si j'ai bonne souvenance, l'enfant que cette femme est allée chercher en Normandie pour s'en débarrasser, était un enfant âgé de plusieurs années, ce qui constituait un véritable assassinat. Un fait semblable a été commis récemment à Lille, une femme a jeté à l'eau pour s'en débarrasser son enfant de sept ans. Si fâcheux que soient les verdicts qui font échapper ces criminelles à la répression, on ne peut cependant pas correctionnaliser un assassinat !

M. G. LEROIR, *conseiller à la Cour d'appel de Paris*. — Tant que le jury existera, il faut s'attendre à voir de temps à autre des verdicts étranges. Est-ce une raison pour modifier toutes les lois ?

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui fait reculer le jury, c'est l'exagération de la peine. Ma conviction est que si on rendait la loi moins rigoureuse, si le jury n'avait pas à craindre une pénalité lui paraissant parfois hors de proportion avec la faute commise, il n'hésiterait plus à rapporter un verdict de culpabilité.

M. G. LEROIR. — En matière d'avortement dont on parlait tout à l'heure, le jury acquitte parce que cela ne lui paraît pas un crime.

M. LE PRÉSIDENT. — Et on pourrait peut-être correctionnaliser.

M. E. CAMUS, *avocat au tribunal de Laon*. — J'entends dire que le jury acquitte toujours en matière d'avortement ; ce n'est pas exact. Je suis avocat à Laon, j'ai plaidé devant la Cour d'assises de l'Aisne et j'ai entendu prononcer des condamnations en matière d'avortement et aussi en matière d'infanticide.

Ce que disait tout à l'heure M. le Président est exact : neuf fois sur dix nous obtenons des acquittements en comparant la gravité de la peine avec les faits.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas la rigueur des peines qui fait leur efficacité, c'est la certitude de la répression.

M. Henri PRUDHOMME. — Le jour où le jury aura sur la fixation de la peine un pouvoir qui ne lui appartient pas légalement aujourd'hui, certains acquittements qui nous scandalisent et qui sont motivés par la crainte de voir la Cour prononcer une peine trop sévère, seront certainement évités. J'ai eu l'occasion de m'en rendre compte dans une affaire de vol jugée il y déjà longtemps par la Cour d'assises de

l'Yonne. L'accusé était un propriétaire qui s'était introduit à l'aide d'une fausse clef dans la cave de son locataire pour lui voler du vin. Surpris en flagrant délit et traduit en police correctionnelle, il avait naturellement relevé les circonstances aggravantes pour décliner la compétence du tribunal, escomptant que le jury, effrayé par la sévérité de la peine encourue, rendrait un verdict négatif. Le magistrat du Parquet qui régla le dossier expliqua cette manœuvre juridique dans l'exposé qui précède les conclusions du réquisitoire définitif, en signalant que l'admission des circonstances atténuantes permettait d'abaisser la peine jusqu'à quelques mois d'emprisonnement, et cette phrase tombant sous les yeux des jurés entraîna leur décision ; ils firent appeler le président, et, sur leur réponse affirmative avec admission des circonstances atténuantes, l'accusé fut condamné à trois mois d'emprisonnement, peine supérieure à celle que le tribunal correctionnel aurait sans doute prononcée, et il la subit intégralement, car, à cette époque, la détention préventive ne s'imputait pas encore sur la peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Seulement ce substitut évoluait vers la législation à venir et sortait de son rôle.

M. G. LEROIR. — Je viens d'être pendant trois mois assesseur aux assises, et je sais que dans presque toutes les affaires le jury faisait appeler le président pour lui demander quelle serait la pénalité. En pareil cas, le président a toujours beaucoup de peine à faire une réponse ferme, surtout aujourd'hui où l'entrevue se passe en présence de l'avocat. Presque toujours il donne une indication par à peu près, en réservant d'ailleurs cependant l'opinion de ses collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — En somme, il y aurait à faire une réforme des pénalités et une réforme du fonctionnement du jury, car l'institution du jury, telle qu'elle fonctionne à l'heure actuelle, laisse beaucoup à désirer.

M. Étienne MATTER. — Sur ce point spécial, je voudrais attirer l'attention de la Société sur la propagande néo-malthusienne pour ainsi dire officielle qui a lieu à l'Hôtel des Sociétés savantes. Il y a à peu près deux mois, je suis allé, parce qu'un de mes amis avait été mis sur l'affiche comme conférencier, à la séance publique de la ligue néo-malthusienne de France. Là j'ai entendu des hommes d'opinions très avancées non seulement proclamer le droit à la jouissance sans con-

ception, mais recommander fortement les procédés néo-malthusiens. On nous vendait des prospectus avec le catalogue des appareils les plus détaillés, illustrés de dessins en coupe, du corps de l'homme et de la femme, de façon à bien expliquer comment on pouvait jouir sans procréer. L'un des orateurs a ajouté que si une femme, ayant conçu, se fait avorter ou si elle tue son enfant, on ne lui conseille pas de le faire, mais on ne la blâme pas. Je me demande si la Société générale des Prisons ne pourrait pas mettre à l'ordre du jour d'une de ses séances, après s'être bien documentée, cette question du néo-malthusisme.

Parmi les orateurs inscrits il y avait un des membres de la Société générale des Prisons, le D^r Legrain; on avait mis son nom sur l'affiche parce qu'il avait accepté de parler. Il est venu à ma très grande satisfaction prêcher la chasteté, la vertu et la morale. Sur 1.200 ou 1.500 personnes, il y en a soixante dont l'abbé Violet, M. Albert Nast et deux ou trois autres de nos amis, qui ont applaudi le D^r Legrain; les autres ont applaudi les orateurs néo-malthusiens.

Il y a là un vrai danger social contre lequel nous devons nous défendre; notre natalité est si faible que si ces procédés sont recommandés, non seulement sous le manteau de la cheminée par des catalogues envoyés à domicile, mais même dans des cérémonies presque officielles (il n'y avait pas une musique militaire, mais enfin l'hôtel des Sociétés savantes où se tiennent souvent des réunions officielles a presque le caractère de monument public), si les procédés néo-malthusiens sont recommandés, la propagande peut en être très dangereuse pour le pays.

M. HENRI PRUDHOMME. — Il est certain que cette propagande publique est particulièrement dangereuse; elle déforme plus les consciences que les mauvais conseils donnés en secret, car ceux-ci, par le mystère même dont ils sont entourés, laissent apparaître toute la gravité morale de l'acte suggéré.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je répondrai à M. Matter que cette question a été longuement discutée dans le récent Congrès contre la pornographie auquel il a participé. Le compte rendu de ce Congrès paraîtra prochainement dans le Bulletin de la Société générale des Prisons; ce sera une amorce pour une discussion ultérieure. Nous ferons peut-être bien d'attendre que la question soit mûre afin de l'examiner avec tous les éléments nouveaux que nous aurons pu réunir.

M. A. BERLET, *président du Tribunal de Pont-Audemer*. — Avant de parler du néo-malthusianisme qui est un danger social, il faudrait peut-être aborder la question de l'avortement, car je crois qu'elle n'a jamais été étudiée ni discutée à la Société générale des Prisons et elle offre un intérêt pratique considérable. Il s'agirait de savoir si l'on ne veut pas disqualifier le crime d'avortement. La répression dépend du jury : aussi est-elle des plus relatives, et comme il ne faut pas d'une répression relative, comme il faut une répression pratique, je crois qu'il serait intéressant que nous discussions les moyens d'obtenir cette répression utile, et je demanderais que le Conseil de direction voulût bien fixer à une prochaine séance la question de l'avortement, qui est discutée dans toutes les assemblées plus ou moins sociologiques et plus ou moins politiques. Naturellement, c'est contre la répression de l'avortement qu'on fait des discours et des conférences; il y a donc là une propagande antisociale, et il est urgent de savoir comment on arrivera à la réprimer efficacement et socialement.

M. G. LELOIR. — Du droit à l'avortement au droit à l'infanticide il n'y a guère qu'un pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ferons état des opinions qui viennent de se manifester.

M. Fabien THIBAUT. — La question du néo-malthusianisme est indépendante de celle de l'avortement; il s'agit surtout d'assurer la repopulation en France. Mais il y a quelque chose d'assez singulier de voir les efforts que font de braves gens en France et que paraît faire quelquefois le Gouvernement pour arriver à assurer la repopulation en France, et les efforts que fait le même Gouvernement, en la personne de ses administrations, pour empêcher les mariages des fonctionnaires. Nous avons vu à la tribune un sous-secrétaire d'État qui a juré ses grands dieux qu'il était indispensable à l'ordre social d'empêcher à certaines catégories de fonctionnaires de se marier. Mon but est de montrer que nous voyons là une contradiction tout simplement et que nous la signalons.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à la troisième question de notre ordre du jour. Monsieur Étienne Matter vous avez bien voulu accepter de nous faire une communication sur un *Projet de ligue contre la traite des enfants*.

M. Étienne MATTER. — Il y a deux mois, j'ai reçu une lettre de M^{me} la princesse Lwoff, de Munich, me disant qu'elle se préparait à organiser une société internationale contre le trafic des enfants, et me citant seulement deux exemples de trafics de petits Espagnols que l'on déforme, que l'on rend infirmes pour en faire des mendiants. Dans le Midi, il y a beaucoup de ces petits Espagnols infirmes.

M. Henri PRUDHOMME. — Il y en a aussi quelques-uns dans le Nord.

M. Étienne MATTER. — Il y a des trafiquants de petits Italiens qu'on fait venir pour travailler dans des usines, et, en particulier, dans des usines à feu continu où l'on fabrique les verres dans lesquels nous buvons de l'eau.

M^{me} la princesse Lwoff me demandait quelques renseignements. Je lui ai répondu que nous allions avoir le Congrès du patronage de l'enfance à Grenoble. Je lui ai demandé de m'envoyer une lettre adressée au président de ce Congrès, pour le saisir de la question. J'ai reçu cette lettre le jour de mon retour de Grenoble, par conséquent je n'ai pu que la transmettre à notre cher président, M. Ribot, qui l'a envoyée à la Société générale des Prisons. J'avais demandé à M^{me} Lwoff des renseignements complémentaires pour la séance d'aujourd'hui ; je pense que, comme la dernière fois, je les recevrai demain.

Son idée me paraît intéressante. Il y a, en France même, un trafic des enfants qui est national, contre lequel nous devrions arriver à faire quelque chose. De même que l'hypocrisie est un hommage rendu à la vertu, c'est une imitation du placement fait par des gens tels que MM. Rollet, Cuche et d'autres encore, placement familial d'enfants à la campagne. Il y a un certain nombre d'agences à Paris, j'en connais quatre, qui s'occupent de placer des enfants chez des paysans ; c'est tout à fait louable, à la condition que cela soit fait avec l'autorisation des parents et, conformément à la loi de 1889, si les enfants n'ont pas été confiés par leurs parents à une société, que cela soit fait d'une façon désintéressée et que l'on prenne des renseignements sur les paysans auxquels l'enfant sera confié. J'oubliais une grande agence de placement d'enfants à la campagne, l'Assistance publique, qui a, je crois, 60 ou 80.000 enfants placés à la campagne et, je dois le dire, la plupart du temps dans d'excellentes conditions ; nous avons tous connu de ces gens qui avaient été élevés par l'Assistance publique et qui sont devenus des hommes ou des femmes de bien.

Il y a en ce moment en prison, un homme qui m'a raconté, il y a quinze jours ou trois semaines, avoir pratiqué ce métier pendant deux ans et avoir placé 3.000 enfants ; son seul bénéfice était la différence entre la place entière et la demi-place, en ce sens qu'il se faisait envoyer le prix du voyage, par exemple 17 francs, et qu'il bénéficiait de 8 fr. 50 c. par tête d'enfant.

M. Paul KAHN. — Il demandait en outre 12 francs pour ses menus frais.

M. Étienne MATTER. — Il y a un autre trafiquant d'enfants. Je suis allé le voir, il avait du très beau papier à lettre sur lequel il y avait imprimé : « placements à la campagne », j'ai causé avec lui pendant une heure, il s'est moqué de ma naïveté, il m'a dit : « il faut bien que je gagne ma vie ».

M. Paul KAHN. — Il a eu des malheurs depuis ce moment.

M. Étienne MATTER. — Si ce n'étaient que des placements d'enfants à la campagne ce serait déjà souvent très bien. Mais les trafiquants sont naturellement amenés à placer des enfants dans des verreries. Je suis ingénieur et je suis persuadé que l'industrie de la verrerie, si elle n'avait pas la faculté de se procurer des enfants à bon marché, pourrait se transformer. Un de mes camarades de l'École centrale, M. Appert, avait déjà, il y a vingt-cinq ou trente ans, créé des appareils mécaniques excellents. Cela coûterait un peu plus cher peut-être, mais je crois qu'on pourrait rendre la fabrication de la verrerie beaucoup plus saine, moins dangereuse, en particulier pour les jeunes enfants qui y sont placés.

Il y a un très grand besoin d'enfants dans les verreries ; nous avons été tous sollicités par des patrons verriers, qui installent à côté de leurs établissements des espèces d'orphelinats où les enfants ne sont pas mal traités. Je crois qu'il faut éviter d'y placer les enfants qui nous sont confiés.

Mon ami qui est en prison en ce moment m'a raconté que ces placements sont rémunérateurs. Les verriers donnent de 10 à 20 francs par tête d'enfant fournie, seulement il faut que la marchandise soit garantie ; si l'enfant se sauve au bout de huit jours, le fournisseur est obligé de le remplacer.

Voilà un trafic national d'enfants contre lequel, je crois, nous devrions arriver à réagir. Les lois en préparation sur la surveillance

des œuvres de bienfaisance privée prévoient-elles les cas de ce genre? Je l'espère.

En ce qui concerne les projets de la princesse Lwoff, j'ai rencontré lundi dernier chez M. Julhiet, l'un des promoteurs du mouvement des tribunaux d'enfants, M. Silbermagel, de Bâle, qui m'a dit qu'il croyait ces projets pratiques et qu'il espérait bien voir la princesse fonder son Comité international contre le trafic des enfants.

Il est question, en même temps, de créer une société internationale pour la protection de l'enfance, société qui semble devoir prendre une grande envergure. La réunion de lundi était présidée par le ministre de la Justice de Belgique, M. Carton de Wiart, qui était venu lui-même accompagné du professeur Prins, de M. Jaspas, secrétaire du comité de patronage de Belgique, nous parler du projet d'un Congrès international de l'enfance qui aurait lieu au mois de mai 1913 à Bruxelles, en même temps que l'Exposition de Gand. Cette société internationale pour la protection de l'enfance prendrait l'enfant même avant sa naissance, s'occuperait de beaucoup de questions, serait un peu — j'en ai peur — une sorte de musée social où l'on recueillerait toutes sortes de documents, mais en même temps aurait un caractère pratique, en ce sens que quand un enfant étranger serait en danger dans un pays, l'office international pour la protection de l'enfance s'occuperait immédiatement soit du rapatriement de cet enfant, soit des soins à lui donner par son pays. Ainsi, pour prendre un exemple entre mille, quand le petit R., un jeune garçon russe qui a déjà été arrêté deux fois pour vol dans les grands magasins, serait traduit devant le tribunal de la Seine, l'office international interviendrait et dirigerait le petit R. sur un établissement sévère de Russie. Quand les deux petits enfants abandonnés du *Titanic* arriveraient à New-York, ce seraient les représentants de cet office international qui découvrirait leur mère à Nice et qui les rendraient à leur mère.

Voici où l'on en est. Cet office international est encore tout à fait dans les limbes; il y aura en octobre une seconde réunion. Mais puisque vous m'aviez demandé de parler des désirs de la princesse Lwoff, j'ai cru devoir vous donner quelques renseignements sur les deux projets conçus en ce moment. (*Applaudissements.*)

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'Appel*. — Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots aux explications que vient de vous donner M. Et. Matter sur la réunion dont il vient de parler, et de vous dire comment elle a été provoquée et quels en ont été les résultats.

Depuis un certain temps, notre excellent collègue M. Edouard Julhiet, qui s'occupe avec tout le dévouement que vous savez de la question de l'enfance coupable, avait été frappé de la difficulté où l'on se trouve d'avoir des renseignements à l'étranger et surtout de la quasi-impossibilité où l'on est de remettre leurs nationaux aux sociétés étrangères qui s'occupent des mineurs, faute de les bien connaître et de savoir quel est exactement leur rayon d'action. Voici par exemple un fait dont j'ai eu à connaître personnellement : on avait arrêté à Paris, pour vagabondage, un petit garçon, se présentant bien, qui prétendait être belge et habiter Bruxelles. Conduit devant le juge d'instruction, ce magistrat se rendit bien vite compte qu'il avait à faire œuvre d'assistance et non œuvre de répression. Il s'agissait tout d'abord d'avoir, et rapidement, des renseignements sur la famille. Mais ce magistrat s'aperçut que s'il procédait régulièrement, par la voie diplomatique, il lui faudrait peut-être deux mois pour obtenir une réponse. C'est alors qu'il m'a fait appeler et m'a demandé si j'étais en relations avec quelqu'un à Bruxelles qui pût nous renseigner. Cela m'était facile; dans les quarante-huit heures j'ai eu une réponse et pu faire rapatrier l'enfant.

H. Henri PRUDHOMME. — Cela se fait fréquemment, à Lille, depuis une quinzaine d'années, et les Congrès internationaux de patronage ont recommandé cette manière de procéder.

M. Paul KAHN. — En présence de faits de ce genre, M. Julhiet s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen de suppléer à l'insuffisance des moyens officiels. En même temps, d'ailleurs, M. Silbermagel, président du tribunal civil de Bâle, prenait l'initiative de la création d'une Fédération internationale de la protection de l'enfance.

Cet organisme est si nécessaire qu'à la même date, M. le ministre de la Justice de Belgique, M. Carton de Wiart dont vous connaissez l'œuvre considérable en ce qui concerne la nouvelle loi belge sur l'enfance, secondé d'ailleurs dans sa tâche par M^{me} Henry Carton de Wiart dont nous avons admiré la compétence toute particulière aux Congrès des Tribunaux pour enfants de Paris et d'assistance à Anvers, réclamait, lui aussi, la création d'un office international.

C'est de la concordance de toutes ces idées qu'est née la réunion dont vous parlait tout à l'heure M. Matter. Elle a eu lieu le 24 juin, chez M. Julhiet, sous la présidence de M. le ministre Carton de Wiart. Parmi les personnes présentes se trouvaient M. Bérenger, M^{me} Carton de Wiart, MM. de Casabianca, Dansaert de Baillencourt,

Drelon, Feuilloley, M^{me} Félix Faure-Goyau, MM. Jay, Jaspar, Henri Joly, M^{me} et M. Julhiet, M. l'abbé Klein, M. Marcel Kleine, l'abbé Lemire, Et. Matter, Prins, Rollet, Rondel, Rosenheim, M^{lle} de Saint-Seine, MM. Silbernagel, Turquan, et moi. Un grand nombre de personnes, parmi lesquelles MM. Ribot et Deschanel, et des représentants de la plupart des pays étrangers, s'étaient excusés, mais avaient adhéré au principe de la création d'un office international. La discussion d'un très intéressant rapport, présenté par M. Paul Gemahling, a été assez longue. M. Rondel a fait remarquer qu'il existait déjà un certain nombre d'organisations internationales. On a eu peur de la concurrence, de l'immixtion dans les œuvres. Si l'on ne s'est pas mis complètement d'accord sur les bases de cette union internationale, on en a cependant décidé le principe. Des rapports seront fait à la prochaine réunion qui aura lieu en octobre, vraisemblablement à Bruxelles.

L'opinion presque unanime a été qu'il y aurait peut-être lieu de faire une publication dans laquelle on insérerait toutes les informations concernant l'enfance au point de vue international, mais aussi que l'on ferait œuvre pratique, qu'on essaierait de constituer des services pratiques d'union entre les œuvres des différents pays, bien entendu sans nuire aux associations déjà extrêmement actives qui existent actuellement. Mais il y a une lacune à combler et c'est pour cela que la création de cet organisme s'impose.

Pour le moment, en effet, il faut que l'Administration ou la Justice fassent confiance aux renseignements que M. Rollet, M. Matter ou moi leur donnons. Nous sommes très honorés de cette marque d'estime, mais il nous semble qu'il n'est pas naturel que des particuliers soient chargés de recueillir des renseignements officiels. Nous pouvons être trompés, nos correspondants peuvent l'être. Il est nécessaire que nous soyons aidés et appuyés par l'autorité officielle. Et c'est pour cela que nous pensons que l'on doit arriver à une entente internationale qui produira, j'en suis convaincu, les meilleurs résultats.

En ce qui concerne la deuxième question dont vous parlait M. Matter : le trafic des enfants, il y a longtemps que nous connaissons ces faits. Pour les verreries, je me suis toujours opposé au placement des jeunes enfants dans de pareilles industries. M. Matter nous disait que dans certains cas ces enfants sont bien traités, c'est possible, mais je trouve odieux qu'on permette que des enfants soient envoyés devant des fours chauffés à des températures excessives et qu'on les emploie parfois à souffler le verre. De plus, il y a dans ces usines une contamination morale effrayante. Il y a là quelque chose sur quoi l'on devrait attirer l'attention de l'opinion publique, et j'ai vu avec plai-

sir dans le *Temps* d'hier soir un article de M. le comte d'Haussoville sur ce point.

Le trafic que vous signalait M. Matter est très fréquent et il se produit jusque dans les enceintes de justice. Plusieurs fois, à la huitième chambre, nous avons été obligés de nous défendre contre des gens qui essayaient de se faire confier des enfants par le tribunal. L'un d'eux en faisait même un tel usage que ses pratiques l'ont amené à être condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour attentats aux mœurs.

Malheureusement ce trafic sera très difficile à empêcher. Je m'occupe en ce moment, avec notre collègue M. Jacques Teutsh, de la question de l'exode des jeunes filles vers les villes, et j'aperçois toutes les difficultés d'une pareille entreprise. Nous allons, en effet, nous heurter à une série de problèmes, par exemple celui des bureaux de placement. Nous faisons actuellement une enquête sur la question et avons déjà reçu une très volumineuse correspondance qui renferme des documents précieux; on nous accuse même de vouloir entraver la liberté du commerce. La liberté du commerce qui consiste à placer des filles de 12 ans comme bonnes à tout faire! On nous reproche de porter atteinte à l'autorité familiale. Nous avons déjà fait une communication au Congrès de Grenoble, portant sur 38.000 cas et les membres du Congrès ont marqué toute la surprise où ils se trouvaient de voir une pareille situation, extrêmement délicate à résoudre. Nous nous sommes assuré l'appui des pouvoirs publics qui ont bien voulu répondre avec beaucoup de bonne grâce à notre appel. Nous nous sommes également adressés aux œuvres privées, laïques ou religieuses, nous avons reçu partout le plus bienveillant accueil. Mais notre question, je le répète, est à l'étude et nous comptons, d'ici quelque temps pouvoir donner plus de précision et, nous l'espérons, un certain nombre de résultats. Ils seront, bien entendu, à la disposition de la Société. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certain d'être votre interprète en remerciant M. Matter et M. Kahn des explications si intéressantes qu'ils viennent de nous donner. Vous voyez la haute portée sociale de l'œuvre qu'il s'agirait de poursuivre. S'il est une question qui s'impose à notre attention, c'est bien celle qui vient d'être soulevée.

M. Paul KAHN. — N'oubliez pas que 80 0/0 des prostituées qui sont à Paris ne sont pas Parisiennes.

M. G. LELOIR. — On a parlé des difficultés qu'il y a à être renseigné de chaque côté de la frontière sur ce qui se passe de l'autre côté. Il y a cependant un système bien simple qui est en usage en bien des endroits, et qui consiste à entretenir des rapports directs entre les autorités judiciaires des deux côtés de la frontière. Il en a été ainsi pendant très longtemps, et, dans les rapports entre la France, la Suisse et la Belgique, ces communications directes se faisaient journellement. Malheureusement les autorités diplomatiques sont venues se mettre à la traverse et ont protesté contre cette manière de procéder. J'ai été naguère magistrat sur la frontière suisse; eh bien, quand on savait que grâce à une correspondance directe on pouvait avoir une réponse le surlendemain au sujet d'un détenu, tandis qu'en usant de la voie diplomatique il fallait attendre deux mois, de propos délibéré on violait les instructions supérieures et, des deux côtés de la frontière, on était d'accord pour le faire. Seulement cela était contraire aux principes et, de temps en temps, on se faisait donner sur les doigts.

Si la Chancellerie, d'une part, le Ministère des Affaires étrangères, d'autre part, montraient un peu plus de tolérance pour supporter ces communications directes, on irait plus vite et on arriverait à des résultats bien plus efficaces.

M. Henri PRUDHOMME. — Sur la frontière même il y a parfois des difficultés avec la poste, parce qu'on n'a pas la franchise.

M. G. LELOIR. — Peu importe, il y a des procédés administratifs sur lesquels je ne puis m'étendre ici. En tout cas c'est là une simple question d'organisation intérieure très facile à régler.

M. Étienne MATTER. — En France même, les communications ne vont pas très vite. Quand un juge d'instruction veut me faire dire quelque chose, il adresse une lettre au procureur de la République, qui l'envoie au commissaire de police, le commissaire de police me fait appeler et il me dit qu'il a une communication à me faire.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est de l'administration.

Nous arrivons à notre dernière communication, celle de M. Berlet sur le projet de Code pénal serbe.

M. A. BERLET, président du Tribunal de Pont-Audemer. — Messieurs, la France a été l'initiatrice de l'Europe, en politique et en législation. Ses codes ont été les meilleurs et les plus novateurs. Ils sont main-

tenant les plus arriérés : non seulement les grandes nations du monde entier en ont, pour la plupart, de plus complets et de moins imparfaits, mais les petits États ont, eux-mêmes, et presque tous, perfectionné leur législation civile et pénale. Vous avez eu connaissance, Messieurs, de ce perfectionnement par la *Revue pénitentiaire*.

J'ai pensé que vous trouveriez intéressant, Messieurs, de connaître un des derniers en date des projets de réforme pénale, le projet de Code pénal serbe, dont une traduction allemande (1) et une traduction italienne (2) me permettent de vous entretenir aujourd'hui. Ce projet participe des nouveaux codes allemand (3), autrichien (4) et suisse (5) en préparation qui, comme vous le savez, sont nettement réformateurs. Il l'est donc aussi et à un haut degré. On peut dire de lui qu'œuvre savante et pratique à la fois, il s'inspire des idées généreuses et, en même temps, réalisables de toutes les écoles criminalistes.

Inspiré par notre très distingué collègue, M. Vesnitch, actuellement ministre de Serbie à Paris et, en 1906, ministre de la Justice dans son pays, il a été longuement étudié et remanié.

Sa rédaction actuelle est due à une commission nommée, le 27 mars 1908, par M. Marko Trifcovitch, ministre de la Justice, et composée de MM. Marko Djuricitch, conseiller à la Cour de cassation, Minutin Miljkovitch, magistrat, Bosidor Markovitch, professeur de droit pénal, et de M. Dusan Subotich, secrétaire du ministre. Après un travail de deux ans et quatre mois, l'avant-projet fut publié et soumis officiellement, le 26 juin 1910, à une commission plus nombreuse, qui le revisa et lui donna la forme sous laquelle il est actuellement soumis à la Scoupchtina. Tel qu'il est, il a toutes chances d'être adopté par cette assemblée législative, et fera le plus grand honneur à la nation sur laquelle règne un prince d'une valeur à laquelle nous tenons à rendre hommage, ayant pour lui la reconnaissance qu'inspirent à tous les Français les services rendus à notre patrie par l'héroïque officier de 1870, par le chevaleresque défenseur de notre sol (*Applaudissements.*)

Formé de 416 paragraphes ou articles, le projet se divise en deux

(1) *Vorentwurf zu einem Strafgesetzbuch für das Königreich Serbien*, von Zivko Topalovitz und Hans Landsberg, Berlin, J. Guttentag, 1911.

(2) *Il progetto di Codice penale per la Serbia*, annoté, par M. Eugenio Florian, avocat, dans la *Rivista di Diritto e Procedura penale*, mars 1912, p. 164.

(3) *V. Revue*, 1911, p. 190, 600, 603, 605.

(4) *V. Revue*, 1911, p. 190-191.

(5) *V. Revue*, 1911, p. 600, 603, 1040.

parties, la première contenant les principes généraux et les mesures applicables à toutes les infractions, la seconde, les dispositions spéciales à chaque infraction.

La première partie (§ 1 à 83) est, par sa généralité même, la plus intéressante pour nous. Elle est subdivisée en 11 chapitres : 1° règles générales ; 2° peines et mesures de sécurité ; 3° fait punissable et agent coupable (ici deux catégories sous-distinctes : a) conditions de répression, b) minorité pénale) ; 4° tentative ; 5° instigation et assistance ; 6° mesure de la peine ; 7° concours de faits punissables ; 8° condamnation conditionnelle ; 9° prescription ; 10° plainte ; 11° réhabilitation.

Examinons ces chapitres dans leur ordre.

Le § 3 formule expressément le principe *nullum crimen sine lege*.

Le même paragraphe fait bénéficier l'inculpé de tout adoucissement apporté à la législation pénale depuis l'accomplissement du fait punissable, alors même que la nouvelle disposition législative ne devrait entrer en vigueur qu'après le jugement. C'est donc une rétroactivité de faveur.

Les § 5 et 6 posent le principe de la personnalité des peines pour toute infraction commise à l'étranger : non seulement un Serbe peut être puni en Serbie pour cette infraction, mais il doit l'être, si elle constitue un crime.

Le § 7, au contraire, atteint l'étranger trouvé en territoire serbe après avoir commis un délit punissable de prison, au préjudice d'un Serbe.

Le § 8 frappe l'étranger, arrêté en Serbie, qui, en territoire étranger, a commis un crime, puni de réclusion au moins, « contre un État étranger, ou un (particulier) étranger », si l'extradition ou n'est pas demandée, ou est refusée, et si le ministre de la Justice ordonne de le juger.

Les § 9 et 10, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, reconnaissent la valeur de jugements rendus à l'étranger, ou même de mesures préventives prises à l'étranger. C'est ainsi qu'ils exonèrent de toute poursuite le coupable qui a subi une peine prononcée par un tribunal étranger, ou qui a été acquitté par le tribunal. Si l'acte punissable en Serbie ne l'est pas dans le pays où il a été commis, il ne pourra, non plus, occasionner aucune poursuite en Serbie, sans un ordre du ministre de la Justice. La détention préventive est, elle-même, imputable en Serbie, lorsqu'elle a été subie au dehors.

En matière d'extradition, les principes en vigueur dans la plupart des pays civilisés et notamment chez nous, sont appliqués par le § 11.

Le § 12 rend la loi pénale serbe applicable à toute infraction commise en Serbie. Le même paragraphe régleme l'immunité parlementaire, le § 13, l'immunité diplomatique.

Les paragraphes suivants correspondent aux « dispositions préliminaires » de notre Code pénal et, sans qualifier les minimales infractions de « contraventions », admettent, du moins, la division française en crimes et délits. Comme dans notre Code, la distinction entre ces deux catégories de fautes pénales est effectuée suivant l'importance des peines : les crimes sont les faits coupables punis d'un emprisonnement supérieur à trois mois, ou de la privation d'une fonction publique prononcée comme peine principale. Les délits sont tous les autres faits pénaux. Cette distinction a donc, malheureusement, conservé tout l'arbitraire de la nôtre et n'a, pas plus que celle-ci, de caractère philosophique, ni même logique. Elle l'a même à un degré moindre puisque nos « crimes » sont tous des faits graves, qui avaient tous une particulière gravité à l'époque de la promulgation de notre Code pénal, et que « nos contraventions » sont, pour la plupart du moins, des actes non intentionnels, tandis que les « délits » serbes seront, tantôt des faits de minime importance pénale, tels que les dommages involontaires, tantôt des vols, des attentats aux mœurs, des violences, que l'arbitraire législatif aura punis de trois mois de prison.

Vient ensuite, dans le projet serbe, la solution pratique du problème de l'imputabilité et de la responsabilité. Ici encore l'esprit et la méthode sont ceux de notre Code pénal et particulièrement de son livre II. Le libre arbitre est présumé, sauf en cas d'aliénation mentale. Le § 49 est presque la reproduction de notre art. 64, qu'il complète heureusement en ces termes : « N'est pas punissable celui qui, lorsqu'il a commis le fait (coupable), était incapable, par suite d'un trouble mental, d'un défaut de discernement, d'un arrêt de développement intellectuel, d'apprécier la nature et la portée de son acte. » Le même article admet la demi-responsabilité comme cause d'atténuation des peines.

Une définition précise de la faute punissable et du dol est donnée par les § 44 et 45. Le § 47 permet au juge de tenir compte des circonstances et le § 48 d'avoir égard même à l'ignorance de la loi résultant des faits.

Les mineurs sont partagés en trois catégories : jusqu'à 14 ans ils échappent à toute répression ; de 14 à 17 ans inclus, ils sont punissables, comme en vertu de l'art. 67 de notre Code pénal, lorsqu'ils ont agi avec discernement. Dans le cas contraire, ils sont reniés à

leurs parents ou tuteurs. Les enfants abandonnés ou en danger moral sont placés dans des établissements d'éducation jusqu'à la constatation de leur amendement et, au plus tard, jusqu'à leur majorité (§ 50 et 51). Les mineurs condamnés sont détenus dans des pénitenciers spéciaux. Le ministre de la justice peut leur accorder la libération conditionnelle (§ 52).

Les peines de droit commun, infligées aux mineurs de 17 à 21 ans, sont réduites en durée et en sévérité (§ 53).

Le § 54 proclame le droit à la légitime défense, autorise les juges à diminuer les peines lorsque la victime de l'agression a excédé les limites de cette défense et à excuser totalement celle qui les a excédées sous l'empire de la frayeur.

Le § 55 admet « l'état de nécessité » pour la protection de la vie, de la liberté, du patrimoine, contre un péril actuel et inévitable, quand la violation de la loi occasionnée par le péril lui est inférieur en gravité. Le juge est alors en droit de diminuer largement la peine.

Les § 57 et 58, qui organisent la répression de la tentative, sont basés sur le même principe que les art. 2 et 3 du Code pénal français, ne punissant, en règle générale, que la tentative de crime et ne réprimant la tentative de délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Le § 59, relatif à la complicité, ne l'atteint que sous la forme de l'instigation et en suivant la même distinction qu'à l'égard de la tentative : il punit l'instigation d'un crime de la même peine que l'accomplissement de ce crime, et l'instigation d'un délit, d'une peine qui peut être moindre que celle dont est frappé l'auteur de ce délit.

Les dispositions suivantes ont trait au concours des infractions et au cumul des peines. La règle du non-cumul, édictée par l'art. 365 de notre Code d'instruction criminelle, y est maintenue, mais complétée par la distinction du Code pénal italien entre le concours matériel des fautes et leur concours « formel ».

Avec ces dispositions se termine le chapitre premier du projet.

Le chapitre II, consacré aux peines et mesures de sécurité, divise les premières en deux classes, les peines principales et les peines accessoires. Les peines principales sont la mort, la réclusion, l'emprisonnement, l'amende, la privation d'une fonction publique. Il n'est question ni de travaux forcés, ni de déportation, ni de détention, ni de bannissement, ni de dégradation civique, ni même d'interdiction à temps de certains droits. Il y a là une grande simplification. La réclusion, pouvant être perpétuelle, remplace les travaux forcés,

d'autant mieux qu'elle comporte un encellulement qui peut s'élever à trois ans pour le condamné à vie et un assujettissement au travail continu et silencieux.

Les peines accessoires sont la privation de titres honorifiques, la privation de fonctions, de professions, de métiers, la confiscation de certains objets, la surveillance de la police, l'interdiction de séjour, la publication du jugement.

La libération conditionnelle peut être accordée après l'accomplissement des deux tiers de la peine et, pour les condamnés à vie, après vingt ans de réclusion. Nous avons vu qu'elle est accordée par le ministre de la Justice.

Dans les établissements pénitentiaires, qui sont placés également sous la haute direction de ce ministre, les mineurs sont séparés des adultes, les condamnés à vie et les récidivistes des autres condamnés, les détenus politiques des détenus de droit commun.

Pour l'amende, le projet fait un devoir au juge de tenir compte de la situation pécuniaire de l'inculpé, de fixer avec équité le terme du paiement (qui est de 14 jours à 3 mois) et d'accorder au condamné, s'il y a lieu, la faculté de se libérer par acomptes dans le délai d'un an.

Lorsqu'un crime ou délit a eu un mobile de lucre, le juge peut ajouter à la peine corporelle une amende, également proportionnée aux facultés du condamné.

Une excellente mesure est celle qui autorise le tribunal à dédommager la victime de la faute sur l'amende et les objets confisqués, quand le criminel ou délinquant n'est pas en situation de l'indemniser lui-même.

L'interdiction de séjour, dont la durée ne peut excéder trois ans, est réservée au cas de danger pour la victime ou les témoins.

Les mesures de sécurité comprennent :

1° L'internement des récidivistes dangereux dans des établissements spéciaux, ou dans des sections spéciales des établissements pénitentiaires;

2° Le placement judiciaire des irresponsables ou des demi-responsables dans une maison de santé. Le temps passé dans cette maison est imputable, en cas de guérison, sur la durée de la peine infligée;

3° L'interdiction d'entrer dans les débits de boissons, à prononcer lorsque la faute a été commise en état d'ébriété. Cette interdiction peut être de trois mois à deux ans, à partir de l'expiration de la peine.

4° La confiscation des armes ou autres objets dont la possession est dangereuse de la part d'une personne, confiscation possible encore qu'aucune poursuite ne soit exercée contre cette personne.

Le § 60 trace aux juges leur devoir quant au choix et à la sévérité des peines : « La peine doit se mesurer à la faute, dit ce paragraphe : il faut avoir égard à toutes les circonstances de nature à la faire élever ou diminuer, mais spécialement aux suivantes : l'intention criminelle, les mobiles, le but, l'impulsion, les relations personnelles et d'intérêt, la conduite depuis la faute, le repentir et l'effort tenté pour réparer le préjudice. »

La condamnation conditionnelle, objet des § 70 à 74, est inspirée par le sursis de la loi Bérenger, mais l'organisation proposée en Serbie ressemble, par plusieurs points, à l'organisation italienne; la révocation du sursis n'est pas opérée de plein droit par une condamnation nouvelle : le tribunal doit se prononcer sur cette révocation « eu égard à la nature du fait ». La suspension de la peine peut être subordonnée au désintéressement de la partie civile. Ce sont de notables améliorations de la loi française du 26 mars 1891. Par surcroît de précaution, le projet serbe indique au juge les motifs d'admission du sursis : l'âge, la conduite, les aveux, les circonstances du délit, le dédommagement donné à la victime, etc.

Nous croyons savoir que cet heureux ensemble de dispositions concernant le sursis à l'exécution est dû au travail préparatoire de M. Vesnitch, ministre de Serbie à Paris, qui rédigea en 1906 un projet dans ce sens et le présenta même à la Scoupehtina. C'est donc à ce très distingué diplomate, doublé d'un très éminent juriste, que revient le mérite d'avoir pris l'initiative d'une réforme qui fait honneur à son pays. (*Applaudissements.*)

La première partie du projet actuel se termine par les dispositions relatives à la prescription, à la réhabilitation et à la plainte, qui peut être retirée jusqu'au jugement de première instance (§ 83).

La deuxième partie ou *partie spéciale* (§ 84 à 416) se partage en deux sections, l'une affectée aux crimes, l'autre aux délits. Je craindrais de fatiguer votre bienveillante attention, Messieurs, en analysant les 324 paragraphes en lesquels ces sections se subdivisent. Je dois me contenter, malgré l'intérêt spéculatif et pratique d'une telle analyse, de rendre hommage à la méthode et à la logique du classement des crimes et délits, classement qui a perfectionné le nôtre, à la précision des définitions, au double souci d'atteindre le plus possible de cas pénaux et de proportionner les peines aux fautes le plus équitablement possible. Cependant, je tiens à signaler quelques innovations particulièrement heureuses. Pour la première fois, croyons-nous, il est tenu compte, en matière d'homicide volontaire, de la prière adressée à l'auteur du crime par la personne qui en est l'objet :

lorsque c'est sur cette prière qu'elle a été tuée, le meurtrier n'est condamné qu'à cinq ans de réclusion, moitié du minimum de la peine frappant l'homicide (§ 133). Lorsqu'il est prouvé que le meurtre a été commis pour mettre fin à la situation misérable de la victime, il n'est puni que de prison. (*Idem.*)

Autre nouveauté : « Quiconque sachant être atteint d'une maladie vénérienne pratique des rapports sexuels et contamine ainsi une autre personne ou l'expose au danger d'une contamination, sera puni de prison, ou d'une amende de 500 dinari (francs) au maximum. Entre époux, la personne atteinte de maladie sexuelle ne sera poursuivie que sur la plainte de l'autre époux (§ 168). »

Est puni le médecin qui, par sa négligence, laisse aggraver l'état du malade, et plus sévèrement si le malade meurt (§ 177). La peine est de cinq ans de réclusion contre le médecin qui, sans la permission du malade, se sert d'un procédé thérapeutique inusité ou d'une opération chirurgicale entièrement nouvelle, si le malade meurt (même paragraphe).

En matière de diffamation, les droits de la critique sont sauvegardés : n'est réprimée que la critique injurieuse « lorsqu'est établie l'intention d'outrager. Une critique objective n'est pas punissable (§ 220) ».

En matière de bonnes mœurs, est punie la séduction accompagnée d'une promesse de mariage (§ 239). Pour une mineure de 15 à 21 ans cette promesse est même inutile : la séduction dolosive suffit. S'il s'agit d'une mineure de moins de 15 ans, la séduction tombe sous l'application du § 236, punissant de dix ans de réclusion « toute action libidineuse commise envers une mineure de 15 ans ».

Dans les crimes contre la propriété, nous relevons une très pratique disposition, celle qui atteint les choses « meubles suivant la loi », par conséquent les « énergies » telles que la vapeur et l'électricité (§ 259).

Les « délits », c'est-à-dire les infractions punies d'un emprisonnement de trois mois au plus, comprennent :

1° La prostitution, frappée de cette peine comme maximum ou d'une amende de 500 dinari (§ 383);

2° Des fautes commises par les serviteurs envers les maîtres et par les maîtres envers les serviteurs (§ 387 à 389). Ces fautes, soigneusement précisées (rupture de contrat, refus de services, mauvais services, etc.), ne sont considérées par les autres législations que comme des causes de dommages-intérêts, ce que nous appelons en France des « quasi-délits » donnant lieu, seulement, à l'application des art. 1382 et suivants de notre Code civil.

Il y a, dans cette sévérité du projet, un indice du respect qu'ont les Serbes pour les engagements et aussi pour l'autorité patronale. De telles dispositions pénales sont en parfaite harmonie avec les mœurs de la nation qui les adopte. Il en est plusieurs autres qui montrent la pureté et même la rigueur des mœurs. C'est ainsi que la personne qui reçoit un cadeau, en argent ou en nature, pour une entremise matrimoniale, encourt une amende de 500 dinari.

La « partie spéciale » du projet paraît donc exactement appropriée aux coutumes et aux besoins du peuple serbe, de ce vaillant peuple, aussi jaloux de son indépendance que fier de son rôle historique. Nous ne pouvons en faire à notre sens un plus sérieux éloge. La partie générale, dont nous avons déjà loué l'esprit progressiste, est, au contraire, si imprégnée des idées généreuses du monde entier, qu'elle est, on peut dire, le miroir fidèle de ces idées. Réalisant les vœux des meilleurs pénologues, elle peut servir de modèle aux législateurs les plus réformistes, et, notamment, à ceux de pays qui, comme le nôtre, se sont laissé distancer dans la refonte de leur droit pénal. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie en votre nom M. Berlet de sa savante communication. Elle nous prouve une fois de plus quel intérêt il y a pour nous à nous tenir au courant des législations étrangères si nous ne voulons pas que la France, après avoir été la grande initiatrice, reste en arrière des progrès qui s'accomplissent autour d'elle.

La séance est levée à 11 h. 45 m.

SECONDE SÉANCE DU 26 JUIN 1912

Présidence de M. FEUILLOLEY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du matin, lu par M. Paul KAHN, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi tout d'abord, Messieurs, de m'excuser de ne pas avoir assisté à la séance de ce matin : mes regrets sont d'autant plus vifs que je sais que plusieurs de nos collègues y ont présenté de très intéressants rapports. Hier, au dernier moment, une circonstance de force majeure m'a obligé à quitter Paris.

L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion du rapport de M. Fabien-Thibault sur *la répression des délits et contraventions en matière de douane*.

Avant de donner la parole au rapporteur, permettez-moi de vous expliquer brièvement les motifs qui ont déterminé votre bureau à porter à votre ordre du jour cette question qui, au premier abord, pourrait paraître plutôt fiscale que pénitentiaire et pénale.

La plupart des textes qui composent notre législation douanière sont fort anciens; presque tous remontent au siècle dernier. Ces lois ont un caractère presque exclusivement fiscal. On y trouve bien des dispositions qui édictent des peines d'emprisonnement, mais l'emprisonnement visé par ces lois n'est pas absolument la peine d'emprisonnement du droit commun : ainsi, notamment, la durée n'en peut pas être diminuée par l'admission des circonstances atténuantes; l'amende elle-même, aux termes d'une jurisprudence constante, a le caractère de réparations civiles forfaitaires.

Ce n'est pas tout. La constatation de ces contraventions est elle-même en dehors du droit commun; les procès-verbaux ne peuvent pas être débattus par la simple preuve contraire, mais seulement par l'inscription en faux.

Je n'étonnerai personne en disant que cette législation est un peu désuète; édictée à une époque où les importations et la contrebande ne pouvaient se faire que par navires, voitures attelées, chevaux, piétons franchissant les frontières, elle ne répond plus complètement aux exigences du commerce actuel et aux nécessités des relations internationales. Elle n'est plus en rapport notamment avec les énormes facilités de fraude que donnent, depuis quelques années, les automobiles et que donneront demain les dirigeables et les aéroplanes.

Dans ces conditions, M. le sénateur Maxime Lecomte a estimé que cette législation devait être modifiée profondément, et il a déposé le 19 mai 1911, sur le bureau du Sénat, un projet de loi qui, si mes renseignements sont exacts, aurait quelque peu inquiété l'Administration des douanes qui le considère comme dangereux en ce sens qu'il énerverait la répression, au point de compromettre les intérêts du Trésor.

Cette proposition a non moins préoccupé l'industrie et le commerce honnêtes, qui peuvent bien souhaiter que certains tempéraments soient apportés à une législation à qui on peut reprocher d'assimiler une simple erreur à la fraude, et d'être trop sévère à l'égard des fraudeurs occasionnels, mais qui sont profondément hostiles à la fraude organisée, d'abord parce que c'est de la fraude, puis parce que toute introduction frauduleuse porte un véritable préjudice aux commerçants qui acquittent les droits.

Ce n'est pas encore tout. Plusieurs des dispositions du projet de loi de M. Maxime Lecomte transforment en législation pénale une législation où le caractère fiscal est absolument prédominant. Ainsi, d'après la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, les procès-verbaux ne feraient plus foi que jusqu'à inscription de faux; les peines d'emprisonnement et d'amende pourraient être tempérées par l'application de l'art. 463 du Code pénal et d'une façon générale, toutes les règles relatives à l'emprisonnement prononcé pour faits de droit commun seraient applicables à l'emprisonnement prononcé pour délits de douane.

Ce sont là, vous le voyez, des questions qui relèvent non seulement du droit fiscal, mais aussi du droit pénal et pénitentiaire; à ce titre elles intéressent la Société générale des prisons, je dois rappeler enfin, évoquant le souvenir d'une précédente discussion, que nous nous sommes déjà occupés ici de l'influence désastreuse que l'emploi habituel des enfants à la contrebande exerce sur la criminalité juvénile (1). Ne serait-il pas souhaitable que la loi érigeât ce fait en délit

(1) V. *Revue*, 1910, p. 205 et suiv.

de droit commun passible de peines correctionnelles, comme l'est celui d'emploi habituel d'enfants à la mendicité?

A tous ces points de vue, la question a paru à votre bureau devoir être portée à l'ordre du jour de cette séance.

Je donne maintenant la parole à M. Fabien-Thibault, et le prie de nous présenter le rapport dont il a bien voulu se charger.

M. Fabien THIBAULT, *avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des douanes*. — Messieurs, la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et de plusieurs de ses collègues, dont vous m'avez fait l'honneur de me confier l'examen, est relative à la répression des infractions douanières.

Les auteurs de la proposition ont surtout envisagé la contrebande, et ils ne l'ont envisagée qu'au point de vue de l'atténuation des peines. Leur œuvre est excellente, sans doute, mais elle me paraît incomplète, d'une part, en ce qu'elle néglige d'armer efficacement l'administration et le ministère public contre les contrebandiers de profession et surtout contre ces « maîtres fraudeurs », dont parlait, il y a deux ans, notre collègue M. Drillon, et qui préparent les enfants au métier de contrebandier et à la carrière de récidiviste; d'autre part, en ce qu'elle ne donne pas les garanties nécessaires aux commerçants honnêtes, que la complication presque inextricable du tarif des douanes place souvent sous le coup de pénalités édictées contre les auteurs de fausses déclarations.

Cette observation indique quelle sera la division de ce rapport : dans une première partie, j'examinerai les différentes modifications que M. Maxime Lecomte et ses collègues proposent d'apporter à la législation en vigueur. Dans la seconde, j'indiquerai les réformes qui devraient, à mon avis, y être introduites pour assurer d'une façon plus efficace la répression de la contrebande et aussi pour entraver le recrutement de son personnel. Enfin, dans une troisième partie, j'indiquerai les garanties qui semblent devoir être accordées aux commerçants honnêtes, que la législation actuelle place exactement sur la même ligne que les contrebandiers.

PREMIÈRE PARTIE. — *Examen des réformes proposées par M. Maxime Lecomte et ses collègues*. — a) La première réforme proposée est celle qui concerne la foi due aux procès-verbaux.

Aux termes de l'art. 41 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, les procès-verbaux constatant des infractions douanières sont crus jusqu'à inscription de faux, et ce ne sont pas seulement les procès-

verbaux rédigés par un douanier et un autre citoyen, comme le dit la proposition de loi (p. 4), qui font foi jusqu'à inscription de faux, ce sont les procès-verbaux rédigés en matière de douane par deux citoyens français quelconques. Ce sont également, en Algérie, les procès-verbaux rédigés par deux agents indigènes.

Si l'on ajoute à cela que l'inscription de faux contre les procès-verbaux de douane est hérissée de difficultés, qui n'existent pas dans la procédure du faux incident civil, on ne doit pas hésiter à reconnaître, avec les auteurs du projet et tous les criminalistes, notamment avec M. Garraud, « que la foi, jusqu'à inscription de faux, de procès-verbaux qui ne sont plus même nécessaires pour la preuve des contraventions ou des délits de douane, est une anomalie qui devrait disparaître ». (GARRAUD, *Instr. crim.*, II, n° 449, *in fine.*)

A cet égard, la situation du prévenu est pire que dans l'ancien droit, car il n'est pas tout à fait exact de rechercher l'origine de la foi due aux procès-verbaux des agents du fisc, dans l'ancien droit criminel.

Historiquement, cette origine se place, au contraire, dans la procédure civile; les procès-verbaux de saisie des anciens agents des fermes pouvaient être également dressés par des huissiers. C'étaient essentiellement des procès-verbaux de saisie, et c'est logiquement qu'ils ont obtenu la même foi que les procès-verbaux de saisie des huissiers, actes authentiques.

L'ancien droit était d'ailleurs plus logique que le droit moderne. Les procès-verbaux des agents de fermes ne servaient de base qu'à une procédure civile, laquelle ne pouvait entraîner que des condamnations pécuniaires. Lorsque, au contraire, une peine afflictive était encourue, la condamnation ne pouvait intervenir qu'après accomplissement des formalités de la procédure extraordinaire, avec récolement et confrontation.

Sans doute, la peine d'emprisonnement n'est pas, dans notre droit, une peine afflictive, mais il est non moins incontestable qu'en fait elle ressemble davantage à la réclusion qu'à une simple amende prononcée *civilement*.

Le droit fiscal actuel fait donc, en matière de douane et à ce point de vue, une part plus large au système des preuves légales que l'ancien droit français.

Il est vrai que, par suite d'une bizarrerie provenant de l'enchevêtrement de nos lois pénales et qui montre bien l'anachronisme de la foi due jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux, le procès-verbal, qui oblige le juge à condamner, n'empêche pas d'annuler la con-

damnation par la procédure de revision, de sorte que le prévenu innocent qui aura négligé d'engager en temps utile la procédure d'inscription de faux ou qui l'aura mal engagée, aura intérêt à réserver ses moyens de défense pour en constituer le fait nouveau nécessaire à la revision.

Une règle qui aboutit à de telles anomalies doit disparaître. Le Trésor d'ailleurs n'y perdra rien; car on sait que les juges n'ont pas une tendance exagérée à croire aux témoignages que l'on oppose à ceux des agents de la force publique.

Le projet a d'ailleurs entouré de certaines précautions la procédure de preuve contraire, et ces précautions ne sont même pas sans analogie avec la procédure d'inscription de faux; elles consistent dans le dépôt au greffe, dans un délai assez court, de la liste des témoins que le prévenu veut faire entendre. C'est le système adopté par l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903, en matière de contributions indirectes, système qui n'a pas provoqué de critiques.

b) Importations minimales. — Le projet de M. Maxime Lecomte établit une triple gradation dans la réduction des peines applicables aux contrevenants qui importent de faibles quantités de marchandises de fraude.

L'idée qui a motivé cette partie du projet est, à coup sûr, excellente. Il est contraire à toute justice de condamner un ouvrier qui franchit la frontière avec 10 grammes de tabac dans sa blague à la même peine que le contrebandier qui transporte un ballot de 25 à 30 kilogrammes. Cet exemple de l'ouvrier portant 10 grammes de tabac est une réalité. Il y a eu condamnation.

Il est odieux de constater que le voiturier qui pénètre en France avec une demi-boîte d'allumettes est exposé à une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans. Ceci est encore une réalité, il y a eu cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen qui avait acquitté un prévenu porteur de 2 grammes d'allumettes.

On nous objectera que ces peines ne sont pas appliquées.

L'objection n'est pas tout à fait exacte : la condamnation de l'ouvrier belge porteur de 10 grammes de tabac est une réalité, puisque l'arrêt d'acquiescement de la Cour d'appel a été cassé, et j'ai personnellement le souvenir de cas analogues. Sans doute, tous les passants porteurs de 10 grammes de tabac ou d'une demi-boîte d'allumettes ne sont pas traités avec cette sévérité. Le service des douanes applique presque toujours la loi avec tact et discernement. Mais des condamnations de ce genre ont été quelquefois requises et prononcées contre des gens porteurs de quantités insignifiantes de marchandises pro-

hibées, parce que le service était convaincu qu'il était en présence de contrebandiers qui lui avaient longtemps échappé. Une telle manière d'administrer la justice constitue un danger pour les honnêtes gens. Car, lorsqu'il ne s'agit que de soupçons, les meilleurs fonctionnaires peuvent se tromper. On ne nuira donc pas à la répression sérieuse de la fraude en mettant à l'abri de peines graves les gens qui ne commettent que des infractions insignifiantes.

L'art. 30 du titre II du Code des douanes des 6-22 août 1791 avait été inspiré par la même préoccupation, puisqu'il réduisait à 50 livres d'amende les pénalités applicables, lorsque les marchandises non déclarées étaient exemptes de droits ou passibles d'une taxe ne dépassant pas 3 livres. Cet article n'a pas été abrogé, mais il ne s'applique plus aux importations par terre.

Dans le même ordre d'idées, l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816 abaisse de 6 à 3 jours le minimum de la peine d'emprisonnement lorsque l'objet de la fraude n'excède pas 10 mètres, s'il s'agit de tissus, et 5 kilogrammes, s'il s'agit d'autres marchandises.

Ceci dit, revenons à l'art. 2 du projet.

Son § 1^{er} réduit à la confiscation et à 50 francs d'amende la pénalité applicable lorsque les droits d'importation de marchandises de fraude n'excèdent pas 5 francs.

Cette disposition comporte deux observations :

1^o Le texte proposé ne vise pas les marchandises prohibées. Peut-être pourrait-on en faire bénéficier les importateurs de tabacs fabriqués, lesquels peuvent exceptionnellement être taxés; mais sa rédaction laisserait de côté l'individu qui importerait quelques allumettes, quelques cartes à jouer, un peu de poudre ou un peu de tabac en feuille. Il faudrait donc le compléter par la mention : « La même disposition est applicable aux marchandises prohibées dont la valeur à l'intérieur n'excéderait pas 2 fr. 50 c. » par exemple. 5 francs me paraîtrait une somme trop élevée pour les fraudeurs d'allumettes.

2^o D'un autre côté, il faudrait élever l'amende à 100 francs, non compris les décimes, pour qu'elle ne soit pas inférieure à celle dont l'art. 19 de la loi du 16 mai 1863 punit l'auteur d'une déclaration inexacte, qui ne cause aucun préjudice au Trésor.

Le § 2 a pour but de légaliser la pratique et d'éviter que l'on ne provoque exceptionnellement la condamnation à une peine correctionnelle d'un homme suspect qui aurait été trouvé porteur de quelques grammes de marchandises prohibées ou assimilées aux prohibées.

Mais il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle procédure pour réaliser cette mesure, il suffirait de dire : « La disposition de l'art. 5 de la loi du 5 septembre 1792 sera appliquée, lorsque la valeur en France des marchandises saisies n'excédera pas 1 franc ». Cet article a été écrit pour les petites saisies opérées sur des inconnus fugitifs.

En fait, on l'applique à toutes les petites saisies ne comportant pas de poursuite contre les contrevenants.

Quant au § 3 qui exonère de l'aggravation de peine applicable à la contrebande par voiture celui qui aura transporté par ce moyen moins de 50 kilogrammes de marchandises, je crois qu'il constituerait une innovation regrettable.

L'individu qui transporte en contrebande 20, 30 ou 40 kilogrammes de tabac au moyen d'une voiturette ou d'une motocyclette est un contrebandier au même titre que celui qui en transporte 200 ou 500 avec une grosse voiture. Il risque moins, au point de vue de la confiscation et de l'amende, c'est-à-dire de la durée de la contrainte par corps; mais, à mon avis, il n'est pas moins coupable. Et puis, les juges peuvent se mouvoir entre 6 mois et 3 ans d'emprisonnement; ils peuvent aussi appliquer le sursis. Cela permet de faire, à notre avis, une part très suffisante à l'indulgence.

Pourquoi, dira-t-on, punir cet homme plus sévèrement que le colporteur, c'est-à-dire le piéton qui transporte 20, 25 à 30 kilogrammes de tabac? Parce qu'il a beaucoup plus de chances d'échapper. Et puis, je dirai tout de suite que je souhaite un relèvement de la peine applicable aux contrebandiers à pied.

c) L'art. 3 du projet a pour objet de permettre aux juges de ne pas prononcer le cumul des amendes en matière de douane.

Je crois, au contraire, que le cumul des amendes doit être maintenu et qu'il constitue, en la matière, une règle logique.

On a beaucoup écrit sur le caractère des amendes; je m'excuse même personnellement d'avoir trop écrit. Mais je présente une observation indépendante du caractère des amendes. Sauf pour les petites amendes, dont le cumul ne risque pas d'atteindre un chiffre très élevé, la règle est que l'amende est égale à la valeur des marchandises de fraude ou au double de celle-ci. Pourquoi ne pas infliger la même amende au contrebandier qui passe cent fois 50 kilogrammes de tabac, soit 5.000 kilogrammes en tout, qu'au batelier qui, d'un seul coup, en dissimule 5.000 dans son chargement? Lorsque l'amende encourue par un contrebandier de profession est énorme, on ne doit avoir aucun scrupule de l'encaisser, si par hasard

sa solvabilité apparaît. Dans le cas contraire, il suffit que la contrainte par corps ne soit pas susceptible de cumul, et elle ne l'est pas.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement depuis 1905 que l'on peut faire condamner un contrebandier à de très fortes amendes pour des fraudes découvertes au cours d'une instruction. Sans remonter à la législation du Blocus continental, celle de 1816 permettait de procéder par voie d'instruction, toutes les fois qu'il y avait entreprise de contrebande. En tout cas, les contrebandiers d'habitude — et c'est de ceux-là qu'il s'agit ici — ne sont dignes d'aucune indulgence. A leur égard la répression devrait être fortifiée et non atténuée.

d) *Circonstances atténuantes.* — Nous touchons ici au point le plus important de la réforme. Les auteurs du projet ont formulé sur ce point une proposition timide et incomplète, parce qu'ils ont uniquement considéré les petits fraudeurs, dignes sans doute de quelque indulgence, et qu'ils n'ont pas pensé aux honnêtes gens, je dis aux gens absolument honnêtes, qui tombent sous le coup des dispositions pénales édictées contre les contrebandiers.

Les prévenus qui devraient bénéficier des circonstances atténuantes ne sont pas les ménagères — exemple cité dans l'exposé des motifs — qui vont chercher une kilogramme de café en Belgique. Celles-là bénéficieraient des atténuations prévues par l'art. 2 du projet. Ce sont les honnêtes gens qui commettent un délit ou une contravention sans le savoir. Les principaux types de ces délinquants parfaitement honnêtes sont les suivants : 1° le fermier dans la grange duquel les contrebandiers ont caché leurs ballots; 2° le charretier-livreur qui s'est attardé et a dépassé le délai fixé pour un transport dans le rayon des douanes; 3° le garçon d'hôtel qu'un voyageur envoie, avec son bulletin de bagages, retirer des malles, dont l'une est pleine de tabac (dans ce cas, un complice du fraudeur surveille le garçon d'hôtel, et si la fraude est découverte, le prétendu voyageur disparaît); 4° l'agent en douane du chemin de fer ou l'entrepreneur de transports, qui dépose une déclaration conforme aux ordres qu'il a reçus de son commettant; 5° la même personne qui, dans une déclaration omet de mentionner un article, lequel cependant figure sur la note de détail annexée à la déclaration (le délit d'importation sans déclaration existe par le fait de la non-inscription de l'objet sur la déclaration); cet objet ne pouvait cependant pas échapper à la douane, puisqu'il est mentionné sur une annexe de la déclaration (dite note de détail); 6° la Compagnie de navigation dont les agents ont porté un ou deux colis en plus ou en moins sur le manifeste d'un navire de 4 ou 5.000 tonneaux, Compagnie que personne ne peut soupçonner de tenter des

versements frauduleux sur les côtes, comme pouvaient le faire les petits voiliers à l'occasion desquels ces irrégularités ont été sanctionnées par des peines sévères; 7° le commerçant qui commet une erreur en cherchant à ranger sa marchandise dans une des nombreuses divisions du tarif ou qui, tout simplement, ne devine pas que tel produit non spécialement tarifé a été rangé par l'Administration dans telle catégorie plutôt que dans telle autre. (Je prends, par exemple, les écailles d'ablettes brutes, telles qu'on vient de les enlever au poisson. Ce produit, qui est la matière première servant à la fabrication de perles artificielles, est taxé par l'administration des douanes comme « couleur non dénommée », à raison de 5 0/0 de la valeur. Or, il existe au tarif un article ainsi libellé : « autres produits et dépouilles d'animaux à l'état brut », et comportant l'exemption des droits. L'importateur qui logiquement déclarerait sous cette dernière dénomination ses écailles d'ablettes encourrait cependant leur confiscation et une amende si, bien entendu, le classement opéré par l'Administration est reconnu légal.); 8° on pourrait multiplier ces exemples à l'infini. Je terminerai par un délit qui est constaté au moins mille fois par an. C'est l'importation d'objets étrangers portant des marques de nature à leur faire attribuer une origine française. On ne saurait évidemment se montrer trop sévère à l'égard des contrefacteurs qui marquent du mot « Sedan » des draps étrangers, ou du mot « Langres » de la coutellerie étrangère. Mais la question de savoir si une inscription donne ou ne donne pas au produit qui en est revêtu une apparence de produit français, peut donner lieu à bien des hésitations. Ainsi, je n'ai jamais cru qu'un vase de porcelaine de Chine, bien qu'il me soit vendu avec l'étiquette en papier des Grands Magasins du Louvre, avait été fabriqué en France. De même, lorsque j'achète une boîte de faux-cols portant la marque « Coquelin », « Carnot » ou « Casimir-Perier », je n'ai jamais cru que ces faux-cols avaient été fabriqués en France par la maison Coquelin, par la maison Carnot ou par la maison Casimir-Perier, et c'est dans ce sens que se prononçait autrefois l'Administration des douanes :

La notoriété de M. Coquelin, écrivait le directeur général des douanes, le 25 août 1902, est suffisante pour qu'aucun acheteur n'ignore que ce nom n'est pas celui d'un fabricant ou d'un marchand de lingerie, mais celui d'un artiste français, et que l'apposition de ce nom sur un col signifie, non que M. Coquelin *fabrique* ou *vend*, mais *porte* des cols de ce genre. Il s'agit donc d'une simple indication de mode, qui ne saurait être atteinte par la prohibition édictée contre les fausses marques d'origine.

La même Administration décidait, par circulaire du 18 février 1905, que les inscriptions dont il s'agit donneraient lieu à des poursuites pour importation sans déclaration des marchandises prohibées, lorsqu'elles seraient apposées sur des marchandises étrangères importées en France (lois des 2 juin 1875, art. 1^{er}, et 28 avril 1816, art. 41 et suiv.). Ce sont ces lois qui édictent les peines applicables à un contrebandier qui franchit la frontière avec un ballot de tabac sur les épaules.

Il n'est pas exagéré de prétendre qu'il serait juste de donner aux tribunaux le droit de faire une différence entre un contrebandier et un commerçant qui prétend en 1905 que l'Administration avait raison en 1902, ou qui a simplement ignoré son changement d'opinion.

On objectera que ce commerçant sera admis à transiger à des conditions très modérées. D'abord, ce n'est pas toujours vrai. Ensuite, ce commerçant peut vouloir soutenir ce qu'il croit être son droit, droit qui lui avait été reconnu quelques années auparavant. Dans ce cas, il doit se laisser poursuivre. Il a simplement cru que l'opinion d'un ancien directeur général était préférable à celle du directeur général en fonctions. Et, dans l'affaire des faux-cols, c'est le même directeur général qui a signé les deux lettres contradictoires. (*Rires.*) Mérite-t-on vraiment la prison, la confiscation de marchandises qui représentent souvent plusieurs milliers de francs, et une amende égale à la valeur de ces marchandises, parce que l'on croit qu'une décision administrative a été bien rendue!

A l'égard des honnêtes gens qui peuvent tomber sous le coup de la loi dans les nombreuses circonstances dont j'ai donné des exemples et non l'énumération, le projet de M. Maxime Lecomte est insuffisant, parce qu'il n'a eu en vue que les petits fraudeurs, peut-être dignes d'indulgence, et non des commerçants qui ne sont pas fraudeurs du tout.

L'art. 23 de la loi du 6 août 1905 que ce projet introduirait dans la législation des douanes est ainsi conçu :

En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie, à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure au montant des droits fraudés. Cette disposition cessera d'être applicable en cas de récidive dans le délai d'un an.

Les infractions douanières ne sont pas les mêmes que celles des contributions indirectes. Les restrictions à l'admission des circonstances atténuantes, qui se justifient pour ces dernières, iraient diamétralement à l'encontre du but qu'on se propose, si on les transportait en matière de douane. Avant d'entrer dans la discussion du texte qui précède, nous croyons devoir préciser d'une façon générale notre pensée relativement aux circonstances atténuantes en matière fiscale : Si on accorde, en principe, ce droit au juge, il ne faut pas, au moyen d'une restriction, l'obliger à prononcer une peine de 10 ou 20.000 francs, dans un cas où l'Administration réduit elle-même les pénalités à 25 francs. Ce serait retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre et faire œuvre absolument inutile.

On conçoit très bien qu'en matière de contributions indirectes on ne substitue jamais une petite peine pécuniaire à la confiscation d'une marchandise prohibée, car la saisie d'une marchandise prohibée dénote toujours, dans les espèces prévues par cette législation, une fraude tentée, sinon par le prévenu, du moins par le propriétaire de la marchandise.

Doit-on aussi, en matière de douane, supposer nécessairement une fraude, quand la confiscation de 10.000 ou 20.000 francs de marchandises prohibées est encourue? Évidemment non.

Lorsque le commissaire d'un transatlantique omet d'inscrire ou inscrit inexactement à son manifeste cent colis de tabac destinés à l'entrepôt du Havre ou à celui d'Anvers, on ne se trouve pas en présence d'une fraude. Ce qui le prouve, c'est que l'Administration se contente d'une somme de 25 ou 50 francs pour tenir lieu de la confiscation et des autres pénalités.

Lorsqu'un entrepreneur de transports ou l'agence en douane d'une Compagnie de chemins de fer présente des tissus de soie de Chine avec la marque des *Grands Magasins du Louvre*, on ne se trouve également pas en présence d'une fraude. Cela est si vrai que l'Administration trouvait cette opération licite, il y a quelques années, et qu'aujourd'hui elle se contente d'exiger une amende de 25 francs.

La restriction relative aux marchandises prohibées obligerait donc les juges à prononcer la confiscation de lots considérables de marchandises, dans des cas où l'Administration se contente de 25 francs d'amende.

Pourquoi, dira-t-on, faire intervenir le juge, si l'Administration se contente de 25 francs? Pour deux raisons : 1^o parce que, sur certains points, les fonctionnaires s'écartent quelquefois de la pratique

ordinaire, puisque j'ai vu des douanes coloniales demander 2.000 ou 3.000 francs dans des cas où les douanes métropolitaines demandaient 25 francs; 2° parce que si le prévenu se croit dans son droit et refuse pour ce motif une transaction de 25 francs, s'il veut soutenir devant les juges que l'Administration d'hier avait peut-être raison contre celle d'aujourd'hui, il est injuste que le fait d'avoir voulu des juges oblige ceux-ci à lui infliger une peine énorme, alors que l'Administration lui avait, au moment de la constatation, proposé d'en finir pour 25 ou 50 francs. Le juge ne doit pas être obligé de prononcer une décision contraire à l'équité, si l'on écrit dans la loi le principe de l'admission des circonstances atténuantes.

La disposition restrictive qui interdit au juge de modérer la confiscation à un chiffre inférieur à celui du droit fraudé, est également en matière de douane, contraire à l'équité. Lorsque l'Administration a hésité ou varié sur le classement d'une marchandise dans telle ou telle catégorie du tarif, lorsque les experts se sont prononcés, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, lorsque — cela se produit fréquemment — ils se sont toujours prononcés dans un sens favorable au déclarant, pourquoi obligerait-on le juge à infliger à un déclarant, victime d'un revirement d'opinion, une peine au moins égale aux droits en litige, c'est-à-dire quelquefois à plusieurs milliers de francs? Dans ces circonstances, il est arrivé souvent à l'Administration de faire remise de toute condamnation. Pourquoi ne pas permettre au juge d'être aussi juste qu'elle?

Il est d'autant plus nécessaire de permettre au juge de faire ce que fait l'Administration que, dans des circonstances assez fréquentes, la décision des experts laisse place à la discussion sur le point de savoir dans quelle catégorie du tarif une marchandise doit être classée. Les experts, conformément à la mission que leur a confiée la loi, tranchent des questions d'espèce et non des questions de droit. Ils disent de quoi se compose un objet, ils ne le taxent pas. Il s'ensuit qu'après leur décision, le déclarant peut, sans aucun esprit de chicane, prétendre que sa déclaration était exacte, tandis que l'Administration la croyant inexacte, lui réclame un droit plus élevé que celui qu'il prétendait applicable, mais consent à la remise de toute pénalité. Si ce contribuable soutient en justice ce qu'il croit son droit, pourquoi le punirait-on d'une amende égale à la taxe en litige, alors que l'Administration reconnaissait sa bonne foi et se montrait disposée à le dispenser de toute pénalité, s'il renonçait à porter devant les tribunaux une question de principe? La peine des plaideurs imprudents consiste dans les frais, éventuellement dans une

amende de fol appel, mais non dans la restriction du droit pour le juge d'accorder les circonstances atténuantes.

La disposition sur la récidive est admissible en matière de contributions indirectes, parce que les contrevenants sont des commerçants faisant leurs propres affaires. Il n'en est pas de même en matière de douane. Les 9/10 au moins des déclarations sont rédigées et signées par les agents des Compagnies de chemins de fer ou par des entrepreneurs de transports. Les agents en douane de la Compagnie du Nord et de la Compagnie de l'Est seraient en récidive dès le second jour de l'application de la loi. Il en serait de même de l'agent de la Compagnie de l'Ouest-État. Cette restriction, destinée à atteindre les fraudeurs, atteindrait donc à peu près exclusivement des honnêtes gens.

Pour réaliser la pensée de justice qui a inspiré les rédacteurs du projet, il faudrait, à notre avis, rédiger de la façon suivante la disposition relative aux circonstances atténuantes :

En matière de délits et contraventions de douane, les tribunaux pourront, lorsque la bonne foi du délinquant, du contrevenant ou du soumissionnaire d'un acquit-à-caution, sera dûment établie, réduire ou ne pas prononcer la peine d'emprisonnement, modérer les amendes, et libérer le condamné de la confiscation, moyennant le paiement d'une somme que le juge arbitrera, en tenant compte du risque couru par le Trésor.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de minimum?

M. Fabien THIBAUT. — Non, l'Administration elle-même réduit à 25 francs, quelquefois à rien du tout. Il serait bien anormal d'imposer un minimum au juge quand l'Administration le supprime elle-même dans la pratique. C'est l'opinion que je présente d'accord avec la pratique.

J'arrive au sursis qui fait l'objet d'une des dispositions du projet de M. Maxime Lecomte.

d) *Sursis*. — L'application du sursis en matière de contribution indirecte n'a donné lieu à aucune critique. En matière de douane, cette disposition offrira moins d'intérêt, parce que le sursis et l'idée de récidive sont intimement liés et que les déclarants habituels, même les plus honnêtes, sont toujours des récidivistes. Néanmoins cette disposition peut être utile à l'égard de délinquants ou contrevenants tombés accidentellement sous le coup de la loi.

Le sursis ne peut bénéficier utilement à l'agent en douane de la

Compagnie du Nord, puisque tous les jours il commet une contravention ou à peu près.

Comme les tribunaux de paix, jugeant civilement, statuent en matière de douane, sur des infractions tout à fait analogues à celles que jugent, en matière de contributions indirectes, les tribunaux correctionnels et comme ils peuvent être appelés à prononcer des amendes de plusieurs milliers de francs, il serait juste, si l'on admet le principe du sursis, que les *contrevenants* pussent en profiter comme les *délinquants*.

Cela serait non seulement juste, mais nécessaire, car une jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence très critiquée, mais non abandonnée, décide que l'Administration peut déférer aux tribunaux de paix les auteurs de délits correctionnels, à la condition de ne requérir que l'application des peines pécuniaires (Cass., req., 23 août 1836, S. 1836, I, 641). De sorte que si le sursis n'était admis, en matière de douane, que pour les délits, l'Administration aurait le moyen de rendre le sursis inapplicable en déférant le prévenu au juge de paix, c'est-à-dire en renonçant à la peine d'emprisonnement.

Pour éviter un résultat aussi contraire à l'équité, il suffirait que la loi dise : « L'art. 24 de la loi du 6 août 1905 est applicable en matière de délits et de contraventions de douane ». Cet article est celui qui admet le sursis en matière de contributions indirectes.

e) *Confiscation des moyens de transport.* — Les auteurs du projet écrivent dans leur art. 6 :

S'il est établi que le propriétaire des moyens de transport est étranger à toute participation à l'introduction des marchandises de fraude, la confiscation ne s'étendra pas aux moyens de transport.

Cette proposition est évidemment conforme à l'équité. Pourquoi, dira-t-on, confisquer une voiture appartenant à un honnête homme, parce qu'un malhonnête homme, celui qui l'a volée, par exemple, s'en est servi pour faire la fraude?

Si cependant cette proposition était adoptée, la fraude par voitures automobiles, déjà très redoutable, se trouverait encouragée dans des proportions inquiétantes pour le Trésor. En un mot, cette proposition me paraît tout à fait inopportune, parce que le principal obstacle à la fraude par automobile est, pour le contrebandier, la difficulté de se procurer un véhicule qui vaut 8.000 ou 10.000 francs. S'il lui était possible d'en louer un sans que le propriétaire eût à s'inquiéter de l'usage qu'en fera le preneur, la contrebande par automobile se développerait largement.

La loi n'aboutit pas d'ailleurs souvent à des conséquences contraires à l'équité; car celui qui loue une voiture, à moins d'être bien imprudent, ne la confie pas à un inconnu : il se charge de transporter cet inconnu, mais confie la conduite de sa voiture, non au locataire, mais à son propre cocher ou chauffeur.

La confiscation d'une voiture volée par le contrebandier serait évidemment contraire à toute justice. Je n'ai pas le souvenir d'un fait semblable; mais il serait néanmoins bon que la loi empêchât qu'il se produisît, et en statuant dans ce sens, le législateur moderne ne ferait que se conformer à l'esprit des rédacteurs ou plutôt de Magnien, l'unique rédacteur du Code des douanes des 6-22 août 1791 (titre II, art. 22).

Mais il y a certains moyens de transport dont la confiscation est aujourd'hui déraisonnable, ce sont les wagons de chemins de fer : l'art. 23, § 5, de la convention internationale signée à Berne le 14 octobre 1892 dispose que le matériel appartenant aux administrations ou compagnies de chemins de fer ne peut être saisi qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal du pays auquel appartient le chemin de fer propriétaire. La douane française ne peut donc pas saisir, comme moyen de transport de marchandises de fraude, les wagons étrangers. Pourquoi rendre la situation de nos compagnies pire que celle des compagnies ou administrations étrangères? Les compagnies françaises ne peuvent pas, comme un loueur de voitures, éviter qu'on fasse la fraude à l'aide de leurs wagons.

On ne réprime pas la fraude en infligeant une peine à un innocent. Et les compagnies sont aussi innocentes en la matière que l'Administration des chemins de fer de l'État, dont il serait absurde que la douane fit confisquer les wagons, trop peu nombreux d'ailleurs (*Rires*).

La logique voudrait donc qu'on assimilât le matériel des chemins de fer français au matériel étranger et qu'on décidât que les dispositions des lois de douane autorisant la saisie et ordonnant la confiscation des moyens de transport ne s'appliquent pas au matériel des chemins de fer. Les auteurs du Code des douanes de 1791 ont donné l'exemple d'une disposition de ce genre, puisqu'ils interdisaient la saisie des voitures et chevaux des régisseurs de messageries (titre II, art. 29).

Telles sont les seules dispositions qui me paraissent devoir être prises dans le sens de la proposition faite par les auteurs du projet relativement aux moyens de transport.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre une observation ? Si mes souvenirs sont exacts, il y a dans la loi de 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi que dans une loi antérieure, de 1843 ou 1844 (la loi qui a statué sur le raccordement du chemin de fer du Nord avec les chemins de fer belges) une disposition qui dit que, dans un délai de..., interviendra un règlement d'administration publique destiné à mettre la législation des douanes en harmonie avec les exigences ou les nécessités des nouveaux modes de transport.

Je crois ne pas me tromper en disant que ce règlement n'est jamais intervenu.

M. Fabien THIBAUT. — Par un arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1848, je crois, on a organisé un embryon de réglementation du transit international.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est que juste de proclamer que l'Administration a apporté, depuis quelques années, d'importantes améliorations dans les services. Ainsi le dédouanage à Paris seulement, des bagages est une commodité considérable pour les voyageurs. La création, à Paris et dans quelques grands centres, d'entrepôts où sont conduits sous les plombs de la douane, les wagons en provenance de l'étranger, rend les plus grands services au commerce. Quant à l'ordonnance à laquelle je faisais allusion et qu'avait prévue la loi de 1845, elle n'a jamais été rendue.

M. Fabien THIBAUT. — Non, elle n'a jamais été rendue.

Je reviendrai sur une question analogue, lorsque j'examinerai les lacunes du projet Maxime Lecomte, dans le sens des atténuations de peines.

f) *Conducteurs et chefs de trains de chemins de fer.* — On ne réprime pas la fraude en infligeant une peine à un innocent. Quel intérêt l'État a-t-il à faire prononcer une peine d'emprisonnement contre un chef de train, parce qu'un fraudeur, empêché de donner suite à ses projets par un voisinage qui lui a paru suspect, laisse une valise pleine de tabac sous la banquette d'un compartiment de 3^e classe ? Cet intérêt est inavouable ; il consiste dans la responsabilité pécuniaire de la Compagnie, qui, pas plus que son agent, n'a mérité une peine, parce qu'elle ne pouvait pas empêcher la tentative de fraude.

La disposition de l'art. 7 du projet est donc à l'abri de toute critique.

Dans la pratique, voici ce qui arrive. Le tribunal inflige une amende à la Compagnie et une peine d'emprisonnement avec sursis au conducteur du train que la Compagnie est obligée de changer de ligne pour que le lendemain il ne se trouve pas en récidive.

Un employé que je connais et qui se trouvait dans des conditions analogues, m'a dit : « J'aurais bien voulu être condamné, car j'aurais été obligé de changer de résidence, et j'ai la plus mauvaise résidence du réseau. » (*Rires.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a beaucoup de fraudeurs parmi les agents. J'ai eu à juger de nombreuses fraudes de tabac introduit dans des briquettes pour l'alimentation des chaudières.

M. Fabien THIBAUT. — Dans ce cas, ce sont des coupables, non des responsables. Le projet de loi veut décider que par le fait qu'on est agent de train on ne sera pas condamné pour ce qu'il y a dans le train.

g) *Conducteurs de voitures publiques.* — L'art. 29 du titre II du Code des douanes des 6-22 août 1791 était très clair. Il soumettait les conducteurs de voitures publiques au droit commun douanier, en les dispensant toutefois d'amende, lorsqu'ils avaient présenté la marchandise sujette à confiscation pour fausse déclaration avec la feuille de voyage destinée à servir de déclaration.

Ce texte clair et raisonnable, comme ceux qu'avait rédigés Magnien, a été abrogé et remplacé par l'art. 8 du titre III de la loi du 4 germinal an II, dont personne n'a pu donner une explication satisfaisante, parce que ses rédacteurs n'ont probablement pas, suivant leur usage, compris ce qu'ils écrivaient.

Ce texte dit, dans sa première ligne : « Les conducteurs de messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes ». C'est ce que disait, en commençant, l'art. 29 du titre II de la loi de 1791. C'est tout ce qu'ont retenu les tribunaux, et ils ont bien fait, car le reste du texte, c'est-à-dire la partie correspondant à celle où le législateur de 1791 avait accordé une atténuation de peine aux voituriers, contient une aggravation absurde, du moins dans l'interprétation que je donne à ce texte.

Il me paraît inutile de retenir votre attention sur cette malheureuse disposition de la loi du 4 germinal an II ; il suffit de se rappeler que les conducteurs de voitures publiques sont soumis aux règles générales. C'est ainsi que la Cour d'Alger, en jugeant fort bien à

mon avis, a décidé — je transcris l'analyse donnée par l'Administration — qu'« un conducteur de voiture publique est passible des peines édictées par les art. 48 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, en matière d'importations frauduleuses, du moment que l'on constate, dans le rayon des douanes, l'existence sur sa voiture, de marchandises soumises à des formalités de circulation, non inscrites à sa feuille de voyage, et cela, alors même que le conducteur aurait désigné, parmi les voyageurs, le propriétaire des objets de fraude, et que ce dernier aurait reconnu l'exactitude de cette assertion. »

Remarquons que, dans ce cas, l'inscription sur la feuille de voyage sera toujours inexacte; car le fraudeur n'aura jamais la naïveté de dire au conducteur qu'il transporte des objets de contrebande.

C'est avec raison que les auteurs du projet de loi proposent d'édicter une règle qui dispense les tribunaux d'infliger six mois de prison au minimum au voiturier qui est absolument innocent. Contrairement à une idée très répandue dans les administrations fiscales, l'efficacité d'une loi répressive ne dépend pas de la sévérité avec laquelle elle frappe les innocents; elle dépendrait, au contraire, de la sévérité avec laquelle elle frapperait les coupables.

Mais l'art. 8 du projet, s'il est inspiré par une excellente idée, provoque des observations, quant à sa rédaction. Il n'y a pas de motifs de toujours déferer le conducteur d'une voiture publique à la juridiction correctionnelle; il serait préférable de dire : « en cas de délit ou de contravention sans qu'aucun fait de participation personnelle à la fraude soit établi à leur charge, ils seront condamnés à une amende de 100 francs ».

Il faudrait ajouter après les mots : « les marchandises en contravention seront confisquées », le correctif suivant : « si la contravention constatée comporte cette sanction ».

Il n'est plus possible d'insérer dans une loi nouvelle la formule suivante empruntée à celle de 1791 : « néanmoins la condamnation à l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille de voyage qui doit être représentée *pour servir à la déclaration* ». Aujourd'hui, en effet, les déclarations doivent être rédigées sur des formules spéciales, d'après les termes du tarif; elles doivent de plus être signées par celui qui les présente.

Enfin, il est dangereux d'écrire : « dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux régisseurs de messageries ne pourront être saisis ». Nous ne voyons plus en France de régisseurs de messageries, mais simplement des entrepreneurs de voitures publiques. Les peines applicables à leurs agents seraient limitées, en cas de

bonne foi; pourquoi ajouter que dans aucun cas, même en cas de mauvaise foi, les voitures et chevaux ne seraient pas sujets à confiscation? Ce serait une prime à la fraude par voitures publiques.

h) Suppression de l'art. 7 du titre VI de la loi du 4 germinal an II. — Le projet en demande la suppression.

Cet article est ainsi conçu :

Dans toute action sur une saisie, les preuves de la non-contravention sont à la charge du saisi.

Bien qu'elle soit écrite dans la loi du 4 germinal an II, cette disposition n'est pas aussi anormale qu'elle en a l'air.

Les procès-verbaux rédigés avec les formes légales, par deux douaniers, deux officiers municipaux, deux gardes nationaux ou deux militaires faisaient foi jusqu'à inscription de faux. Les autres étaient nuls et la saisie complètement inefficace. Les auteurs de la loi du 4 germinal an II ont simplement voulu dire que, lorsqu'il y aurait saisie, avec un procès-verbal ne réunissant pas les conditions requises pour faire foi jusqu'à inscription de faux, ce procès-verbal ferait foi jusqu'à preuve contraire, c'est-à-dire que le saisi ne serait pas acquitté de plein droit, mais pourrait administrer la preuve contraire, sans recourir à l'inscription de faux. Ce n'est pas déraisonnable, mais cela n'est plus vrai depuis la loi du 9 floréal an VII. Aussi M. Pallain et les rédacteurs des *Pandectes françaises* ont-ils considéré ce texte comme abrogé.

Je m'empresse de reconnaître qu'on le cite encore souvent et toujours mal à propos. Aussi serait-il utile de dire en propres termes qu'il est abrogé.

Mais il importe de remarquer que la disparition définitive de cet article de la loi du 4 germinal an II ne fera pas disparaître la cause de condamnations injustes contre lesquelles tout le monde s'élève, je veux parler, afin d'être précis, de la condamnation pour contrebande des cultivateurs dans la grange desquels des contrebandiers ont caché leurs ballots, soit pour échapper à une poursuite, soit pour faire un trajet en deux fois. Je tiens à dire, en passant, qu'il est extrêmement probable que du tabac a dû être caché dans ces conditions par des gens qui en ont ensuite dénoncé le détenteur à la douane, de façon à toucher le tiers de l'amende infligée à leur victime. On sait que les dénonciateurs pratiquent ou plutôt pratiquaient cette manœuvre au préjudice des capitaines de navires. Ils doivent donc la pratiquer au détriment des propriétaires fonciers ou des fermiers.

M. LE PRÉSIDENT. — N'était-ce pas la Compagnie transatlantique ou celle des Messageries maritimes qui était en cause dans cette affaire? N'avait-elle pas, elle-même, provoqué la poursuite?

M. Fabien THIBAUT. — La Compagnie des Messageries maritimes était mise en coupe réglée par des malfaiteurs habitant l'Indo-Chine, qui, à Singapour, faisaient monter un Chinois à bord avec une bille d'opium. Le Chinois la cachait quelque part, et à Saïgon, lui ou un autre allait dénoncer la fraude à la douane. La douane montait à bord, trouvait la bille, et infligeait une amende qui, la dernière fois, était de 50.000 francs.

La Compagnie des Messageries maritimes a protesté, et un journaliste, qui s'appelle Lebeau et qui écrivait dans *l'Éclair*, a eu l'idée assez originale de cacher 1 ou 2 kilogrammes de tabac dans la chaudière de sauvetage d'un navire. A Marseille, il a été dénoncé cette fraude à la douane, mais en même temps il déposait chez un notaire une somme qui couvrait largement l'amende que la douane pourrait exiger du capitaine. Il avait donc, d'avance, annihilé le caractère malhonnête de son acte. Quand le procès-verbal a été fait, il a dévoilé le stratagème.

Déjà les inscrits maritimes s'agitaient, parce que les capitaines répartissaient les amendes au prorata de la somme que chacun avait à toucher. Il y a eu de l'agitation, une menace de grève, et un député de Cette, mon ami M. Salis, a déposé un projet de loi qui a été un peu abîmé, mais néanmoins voté presque intégralement, et maintenant les Compagnies de navigation sont tranquilles.

M. SAYOUS, secrétaire général de la Fédération des industriels et commerçants français. — Vous pouvez ajouter que M. Lebeau était d'accord avec le président de la Compagnie de navigation qui a reconnu expressément que c'était lui qui l'avait fait agir, afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur une situation scandaleuse.

La loi a été votée du reste grâce, en grande partie, à l'intervention des syndicats d'inscrits maritimes, car il était d'usage, ainsi que vous le signalez, dans les compagnies de navigation, de répartir les amendes au prorata des salaires de l'équipage. Si bien que le Gouvernement et le Parlement étaient en présence d'un double mouvement, patronal et ouvrier.

M. Fabien THIBAUT. — Une loi du 10 avril 1906, est donc venue au secours des marins. Si le journaliste intelligent qui, en simulant la

manceuvre des dénonciateurs, a provoqué cette heureuse modification de la loi, avait transporté son champ d'activité dans le rayon des frontières de terre, il aurait peut-être obtenu le même résultat, je dis peut-être et non probablement; car les marins ont appuyé l'action des législateurs libéraux par la menace d'une grève. Ce moyen n'est pas à la portée des populations rurales du rayon frontière. Ce serait une raison de plus pour que le législateur s'intéressât à elles.

Je disais, il y a un instant, que la disparition définitive du texte où il est écrit : « la preuve de la non-contravention est à la charge du saisi » ne rendra pas meilleure la situation du malheureux propriétaire rural dans la grange duquel les contrebandiers ont caché leurs ballots.

Ce qui oblige les tribunaux à condamner cet homme, c'est la présomption légale écrite dans l'art. 38, § 4 de la loi du 28 avril 1816 :

Les marchandises... sont réputées avoir été introduites en contrebande... 4° lorsqu'elles auront été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon frontière, en contravention...

D'après la jurisprudence, cette présomption légale ne cède que devant la preuve d'un événement de force majeure. Il faudrait que l'occupant de l'immeuble prouvât qu'il lui a été impossible d'empêcher les contrebandiers d'y effectuer leur dépôt, preuve impossible et qui n'a jamais, à ma connaissance du moins, été administrée.

Je dirai tout de suite qu'on ne peut pas faire disparaître cette présomption de fraude, pas plus qu'on ne peut faire disparaître les présomptions de fraude à la circulation; mais on peut et on doit, en toute justice, fournir aux honnêtes gens le moyen de la faire tomber.

Je prévois immédiatement une objection bien naturelle : « C'est une preuve négative que vous demandez au prévenu; il ne prouvera pas plus sa non-participation à la fraude que le cas de force majeure ». Aussi ne lui demanderai-je pas une preuve. Ce que je voudrais c'est que l'art. 38, § 4, de la loi du 28 avril 1816 laissât tout simplement au tribunal la faculté d'acquitter les gens qu'il croira innocents, ce qui ne peut sembler excessif à personne. Je voudrais donc que ce paragraphe se terminât par ces mots : « S'il ne résulte pas de l'instruction que le dépôt a eu lieu à l'insu de la personne occupant l'immeuble où il a été découvert ». Toute liberté d'appréciation serait ainsi laissée aux juges pour acquitter les propriétaires ou fermiers qu'ils croiraient innocents, et dont la condamnation, profitable sans doute à des dénonciateurs malhonnêtes, ne contribue nullement à la répression de la contrebande.

i) Vente provisoire des moyens de transport et des objets sujets à déperissement. — L'art. 10 du projet modifie le décret du 18 septembre 1811 de façon à donner aux saisis et aux propriétaires des marchandises vendues provisoirement certaines garanties que n'avait pas prévues le législateur de 1811. Il s'agit de détails sans intérêt au point de vue de la répression. Je n'insiste pas, et je me borne à constater qu'il y aurait amélioration, sans gêne pour la répression.

Messieurs, après cet exposé déjà bien long, quoique je sente que trop de questions ont été non pas discutées, comme elles l'auraient mérité, mais simplement indiquées, il me reste à signaler les additions qu'il serait nécessaire d'apporter au projet de M. Maxime Lecomte pour assurer, d'une part, une répression plus énergique et plus efficace de la contrebande et pour donner, d'autre part, des garanties aux honnêtes gens qui se trouvent impliqués dans une affaire de fraude.

I. — *Mesures destinées à renforcer la répression.* — *a)* Vous avez tous présent à l'esprit le remarquable rapport qui a été présenté à la séance du 19 janvier 1910 par notre collègue M. Paul Drillon, sur « la contrebande par les mineurs de 18 ans ». Vous avez constaté que l'organisation de cette contrebande assure pour l'avenir le recrutement des criminels. Vous avez tous déploré qu'en l'état actuel de la législation on ne puisse atteindre les instigateurs de la contrebande, en fait, les gens qui tiennent les ateliers d'apprentissage des futurs contrebandiers et ainsi des futurs criminels.

C'est une vérité hors de discussion qu'on ne peut combattre la contrebande qu'au moyen de présomptions légales. S'il n'y avait pas présomption légale que l'individu qui transporte un sac de café dans le rayon des douanes ou qui le garde en dépôt dans certains lieux, a commis le délit d'importation en contrebande, jamais la contrebande ne serait atteinte et réprimée, car, on ne peut pas songer à arrêter un fraudeur au moment où il franchit la ligne idéale qui sépare la France de l'étranger.

Si l'on veut atteindre les gens qui se disent ouvertement *maîtres-fraudeurs*, mais se gardent bien d'avouer des actes de fraude déterminés, qu'ils ne commettent d'ailleurs pas eux-mêmes, il faut, en s'entourant de toutes les précautions qu'exige la justice, créer pour eux une présomption légale de délit de contrebande. Je serais d'avis d'assimiler ces maîtres-fraudeurs aux contrebandiers les plus sévèrement punis, à ceux qui, suivant l'ancienne expression, avaient

commis des actes de contrebande de compétence prévôtale. Je formulerais cette présomption dans les termes suivants :

L'article 51 de la loi du 28 avril 1816 est complété comme suit : Les mêmes peines sont applicables aux individus qui logent ou nourrissent, autrement que d'une façon accidentelle, un ou plusieurs mineurs de 18 ans se livrant habituellement à la contrebande.

b) Je lisais autrefois, dans une instruction adressée à ses subordonnés par un directeur général des Douanes du commencement du XIX^e siècle cette phrase qui paraît un peu naïve : « L'emprisonnement des contrebandiers est le meilleur moyen de réprimer la contrebande. » (*Rires.*)

Sans doute, pour emprisonner les contrebandiers, il faut commencer par les prendre; mais quand on les a pris, on pourrait ne pas les rendre aussi vite à leurs occupations habituelles.

Certains parquets généraux l'ont compris, puisque, après l'expiration de leur trop courte peine, ils les maintiennent en prison pour l'exercice de la contrainte par corps, avant que le jugement les condamnant ne soit définitif, c'est-à-dire avant que l'administration n'ait contre eux un titre lui permettant de faire procéder à cette mesure d'exécution qu'est en droit, sinon en fait, la contrainte par corps. Comme il s'agit presque toujours de contrebande de tabac, ces parquets généraux feignent de croire que l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816 sur la fraude des tabacs faite à l'encontre des lois de contributions indirectes est applicable en matière de contrebande douanière, ce que n'a, d'ailleurs, jamais admis le Garde des Sceaux.

Il serait préférable que l'on n'eût pas besoin de recourir à ces moyens, auxquels on ne recourt, d'ailleurs, que dans certains ressorts.

Pour cela, il faudrait édicter contre les contrebandiers une peine qui pût constituer une correction sérieuse et non un emprisonnement de six jours à un mois.

Je m'empresse d'ajouter que pour entrer dans cette voie, il faut que le juge ait, comme on vient de le proposer, le droit d'accorder les circonstances atténuantes aux transporteurs de bonne foi. D'un autre côté, il ne faut pas que la fraude par les bureaux, c'est-à-dire celle qui nuit sans doute au Trésor, mais ne compromet pas l'ordre public, soit assimilée à la contrebande proprement dite. Il ne faut surtout pas qu'une peine plus longue d'emprisonnement soit applicable à l'honnête commerçant qui a fait apposer sur des produits étrangers une marque que l'Administration déclarait quelques mois

auparavant parfaitement licite. Il faudrait, en un mot, revenir aux distinctions faites par le législateur de 1816 et de 1818 et faire cesser la confusion créée par celui de 1875.

Comme, en semblable matière, la meilleure manière de préciser sa pensée est de rédiger un texte, je dirais :

Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées ou assimilées aux prohibées effectuée sans circonstance aggravante en dehors des bureaux de douane, est punie, indépendamment des confiscations et des peines pécuniaires édictées par les lois des 28 avril 1816, 21 avril 1818 et 2 juin 1875, d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les peines édictées par l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables aux contrebandiers réunis en nombre de trois ou plus.

c) Les auteurs de la loi du 27 mai 1885 ont introduit la relégation dans notre droit pénal pour éloigner de France les malfaiteurs incurables, c'est-à-dire les gens qui entendent ne vivre que des profits que leur procurent des crimes ou des délits.

Il est incontestable que les contrebandiers de profession rentrent dans cette catégorie. D'une part, ils vivent exclusivement des profits que leur procurent des faits délictueux; d'autre part, leur présence dans la région frontière est souvent une menace pour la sécurité publique; c'est aussi un exemple déplorable pour les jeunes ouvriers momentanément sans travail.

Sans doute, ce serait heurter un sentiment généralement admis que de demander l'assimilation des contrebandiers aux voleurs et aux escrocs, au point de vue de l'application de la relégation. Mais il ne serait nullement exagéré d'assimiler la contrebande au vagabondage, du moment que l'on ne comprendrait pas sous cette appellation, comme on le fait aujourd'hui, des déclarations inexactes faites dans les bureaux, souvent de très bonne foi.

d) En terminant un article très documenté qu'il a publié sur le projet Maxime Lecomte dans la *Revue pratique de législation commerciale*, M. Maurice Hamelet, avocat à la Cour d'appel de Paris, préconise l'application de l'interdiction de séjour aux contrebandiers de profession.

Cette proposition semble d'autant plus judicieuse que la législation des douanes applique depuis plus d'un siècle l'interdiction de séjour, non pas à des condamnés, mais à d'anciens agents qui ont été simplement rayés des cadres par mesure disciplinaire.

Cette mesure édictée par décret du 25 octobre 1806 a été confirmée, avec une sanction précise, par l'art. 40 de la loi du 21 avril 1818.

Les préposés de brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter pendant cinq années le rayon frontière dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service.

Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas dans le mois à la sommation d'accomplir leur engagement et quitter le rayon frontière, seraient poursuivis par le procureur du roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les art. 271 et 272 du Code pénal.

Il paraît évident que l'on pourrait, sans être injuste, appliquer à des récidivistes, l'interdiction édictée contre des gens qui n'ont commis qu'une faute professionnelle.

II. — *Mesures destinées à protéger les commerçants honnêtes.* — Le projet soumis à votre examen contient déjà plusieurs dispositions destinées à venir en aide à d'honnêtes gens qui se trouvent accidentellement placés sous le coup de dispositions répressives de la législation douanière.

J'ai critiqué la disposition du projet qui permettrait la revendication, par le loueur de voitures resté étranger à la fraude, du véhicule confié par lui à un fraudeur.

a) Mais il est une autre mesure, qui ne s'est pas présentée à l'esprit des auteurs du projet et qui, sans nuire à la répression, supprimerait bien des peines injustement appliquées à des honnêtes gens, je veux parler de celle qui interdirait la confiscation des récipients de louage.

Pendant la session de 1909, M. Salis, député de l'Hérault et vice-président de la commission du budget, déposait dans cet objet un projet de loi (n° 2734).

Je vous demande la permission de vous lire un extrait de l'exposé des motifs de ce projet :

En vertu d'une jurisprudence bien établie, la confiscation du contenu entraîne celle du contenant, et « les objets saisis pour fraude ou contravention ne peuvent être revendiqués par leurs propriétaires ». (Loi des 6-22 août 1791, titre XII, art. 5.)

Si cette disposition rigoureuse peut être admise à l'égard des propriétaires des marchandises de fraude ou des voitures qui transportent ces marchandises, parce qu'ils ont commis une faute ou, tout au moins, une imprudence en confiant leurs marchandises ou leurs voitures à des hommes dont ils n'étaient pas sûrs, elle est tout à fait injustifiable à l'égard des loueurs de futailles, de wagons-citernes, de sacs ou autres

réipients. Les réipients, en effet, ne sont pas, comme les voitures, confiés au preneur pour un seul ouvrage; ils sont généralement loués pour de longues périodes (six mois, un an) et affectés à des transports dans des régions très éloignées du domicile du loueur.

La location des futailles, sacs, etc., joue maintenant un rôle considérable dans les transactions commerciales. Le commerce des vins et d'un grand nombre d'autres produits se fait presque exclusivement à l'aide de réipients pris en location.

Quant aux risques de confiscation, ils étaient insignifiants autrefois, du moins pour les futailles; car on saisissait surtout des boissons transportées en contrebande dans des petits fûts, qui ne font pas partie du matériel de louage. La situation est bien différente depuis le vote des lois sur la répression des fraudes, plutôt commerciales que fiscales, pratiquées à l'aide du mouillage, du vinage, du sucrage des vins et du blanchissage des acquits-à-caution. De gros chargements de boissons sophistiquées sont sujets à confiscation, et la confiscation du liquide, qui appartient à un fraudeur, entraîne celle des fûts, qui sont généralement la propriété d'un honnête homme.

Toutes les fois que les administrations fiscales font prononcer la confiscation de fûts de louage, elles infligent sûrement une peine à un innocent. Il ne suffit pas, en effet, de répondre que le loueur peut exercer son recours contre le fraudeur; car les gens qui font de la fraude un métier sont généralement sans ressources, ou du moins sans ressources apparentes.

Nous ne vous demandons pas de décider que les réipients de louage, transportant des marchandises de fraude ne seront pas saisis, car on ne peut pas exiger que les agents verbalisateurs emportent ou fassent emporter des liquides sans réipients. Nous demandons simplement que la confiscation ne soit pas prononcée, si le loueur administre la preuve de sa propriété, et que, par conséquent, les frais de location continuent à courir, à la charge de qui de droit, jusqu'au jour de la restitution.

Cette mesure, strictement conforme à l'équité, serait accueillie avec faveur par toute la viticulture; car les loueurs de futailles seraient nécessairement amenés, pour se couvrir de leurs risques, considérablement accrus depuis les dernières lois sur les fraudes, à augmenter leur prix de location.

Pour réaliser un peu plus de justice et mettre la viticulture à l'abri de charges nouvelles, nous vous proposons donc d'adopter le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE. — En aucune matière, les wagons-citernes, foudres, futailles, cylindres en métal, sacs ou autres réipients ne seront confisqués, lorsqu'ils n'appartiendront pas, soit à l'auteur de l'infraction ayant pour objet les marchandises contenues dans lesdits réipients, soit à son complice, soit à une personne qui en est civilement responsable.

Il serait, Messieurs, de toute justice d'insérer cette disposition dans

la proposition que nous étudions; elle prendrait utilement la place de celle qui concerne la confiscation des voitures de louage.

b) A un autre point de vue, l'équité exige que l'on revienne à la pratique douanière qui était en vigueur très peu de mois avant la réforme des tarifs de 1892 et que cette réforme rendait encore plus indispensable que par le passé. Je veux parler de l'indemnité pour retenue, en vue de l'expertise douanière, de marchandises exactement déclarées.

Il faut rappeler d'abord que l'article 16 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, qui d'ailleurs n'innove pas, accorde au propriétaire une indemnité de 1 0/0 par mois de la valeur des marchandises que le service des douanes a saisies mal à propos. Or, antérieurement au décret du 5 août 1810, qui a organisé l'expertise douanière, les marchandises que le service croyait inexactement déclarées étaient toujours saisies et l'affaire déférée au tribunal de paix avant l'expertise, puisque, suivant les règles du droit commun, auxquelles il n'avait pas encore été dérogé par la législation des douanes, c'est le juge qui ordonne cette mesure d'instruction.

Lorsque l'expertise était favorable à l'importateur, l'Administration lui payait l'indemnité forfaitaire de 1 0/0 par mois pour saisie non fondée.

Pendant 80 ans encore, après le décret du 5 août 1810, l'Administration continua à payer l'indemnité de 1 0/0 par mois toutes les fois que l'expertise, bien que non précédée d'une saisie, donnait raison au déclarant. Vers 1890, elle songea à soutenir que les marchandises soumises à l'expertise n'ayant pas été saisies et l'importateur ayant d'ailleurs la faculté d'en obtenir mainlevée sous caution, l'indemnité que la loi accorde pour saisie non fondée n'était pas due au propriétaire de marchandises bien déclarées, que le service avait, par une fausse appréciation, soumises aux experts. La douane ajoutait d'ailleurs qu'en faisant contrôler ses doutes par les experts, le service, loin de commettre une faute, ne faisait que son devoir.

Cette prétention triompha (Cass., 1^{er} août 1894, D. P. 94, I, 537), bien qu'il résulte de l'ensemble de la législation des douanes que le législateur a toujours voulu indemniser les propriétaires ou voituriers ayant subi un dommage par suite d'un soupçon de fraude reconnu non fondé, en dehors, bien entendu, des vérifications normalement effectuées dans les bureaux de douane. (L. 6-22 août 1791, titre III, art. 16; titre XIII, art. 39 et 40; arr. cons., 22 thermidor an X, art. 6.)

Depuis cette époque, les agents inexpérimentés abusent de l'expertise, trouvant plus commode de prélever des échantillons que de

s'informer auprès d'experts ou de camarades plus compétents de l'espèce ou de la nature d'un produit.

Quant à la faculté pour le déclarant de prendre livraison de la marchandise sous caution, elle l'exonère du préjudice que lui causerait la retenue de sa marchandise, toutes les fois que cette mainlevée peut être pratiquement opérée, c'est-à-dire plus de 19 fois sur 20; mais lorsqu'il s'agit de différences de droits énormes ou d'un soupçon de prohibition, le déclarant est obligé en fait ou en droit de laisser ses marchandises au bureau des douanes. Dans ce cas il subit un préjudice très sérieux; il est quelquefois obligé de payer des dommages-intérêts importants à son acheteur. Il ne serait pas excessif de demander au législateur de revenir à l'ancienne pratique presque séculaire et conforme aux idées générales qui ont inspiré les rédacteurs du Code des douanes de 1791.

Il suffirait, pour réaliser cette mesure essentiellement juste, d'insérer un tout petit texte dans le projet à l'étude. On pourrait le libeller de la façon suivante :

Le paragraphe premier de l'art. 16 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII est complété comme suit : « La même indemnité est allouée pour les marchandises retenues en vue de l'expertise et reconnues avoir été exactement déclarées. »

Messieurs, il y aurait, sans doute, bien d'autres observations à présenter sur les imperfections de la législation répressive douanière, mais elles sortiraient du cadre forcément limité que m'assigne un rapport sur la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et de quelques-uns de ses collègues du Sénat.

Dans l'ensemble, mes observations ont concordé avec la pensée qui a inspiré ce projet. Cette pensée est celle qu'exprimait, il y a six ans, M. Salis, député de l'Hérault, lorsqu'il présenta et fit voter la loi du 10 avril 1906 relative aux petites fraudes tentées par les équipages et les passagers des navires : « On ne réprime pas la fraude en infligeant une peine à un innocent. » (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certainement l'interprète de l'Assemblée tout entière, en adressant nos très vifs remerciements à M. Fabien Thibault qui vient de présenter un rapport extrêmement complet, extrêmement documenté, et qui est l'œuvre d'un jurisconsulte et d'un administrateur connaissant admirablement la question.

Il est incontestable — les dates mêmes des lois sur les douanes en sont une justification et la preuve — que nous sommes en présence

d'une législation trop ancienne et de textes qui n'ont pas été faits en vue de la contrebande telle qu'elle existe en ce moment.

Il serait fort désirable que tous ces textes, qui sont très disséminés, fussent codifiés de façon qu'on ne soit pas obligé de recourir d'une loi à l'autre. Une reprise et une refonte des textes serait une œuvre considérable, mais singulièrement utile.

En résumé, ce qui semble résulter tant du rapport que vous venez d'entendre que de la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, c'est qu'il serait opportun d'apporter quelque tempérament aux rigueurs de la législation actuelle, en ce qui concerne les fraudeurs involontaires, — car il y a des fraudeurs involontaires — et les fraudeurs occasionnels, surtout lorsque le droit fraudé n'est pas considérable. Mais ce serait une faute d'énervier la répression, lorsqu'il s'agit de fraudeurs de profession; il faudrait plutôt la renforcer. Il est incontestable que le contrebandier n'est digne d'aucune espèce d'indulgence.

Nous avons aujourd'hui la fraude par l'automobile, à laquelle on faisait allusion tout à l'heure; c'est un danger, non seulement au point de vue fiscal, mais aussi au point de vue de la sécurité publique. Les fraudeurs en automobiles franchissent les frontières, sur des engins d'une puissance énorme, avec des vitesses telles qu'ils ne craignent pas d'écraser quiconque veut gêner leur circulation. La plupart sont porteurs d'armes et n'hésiteraient pas à en faire usage. Contre ces fraudeurs, il faut non seulement que les sévérités soient maintenues, mais aggravées.

Quoique l'heure soit déjà avancée, nous pouvons, je crois, commencer aujourd'hui la discussion, nous la continuerons à la séance de rentrée, en novembre prochain.

J'aperçois dans l'auditoire M. Hamelet, qui a publié sur la matière des articles fort intéressants dans la *Revue des industriels et commerçants français*, nous serons, monsieur, heureux de vous entendre. (*Assentiment.*)

M. MAURICE HAMELET, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ne suis nullement préparé à intervenir dans la discussion générale. Je crois que M. le conseiller Leloir l'amorcerait beaucoup mieux que moi-même, et je serai heureux de revenir à la prochaine séance, après l'aimable invitation qui m'en est faite.

Voici, cependant, puisque la parole m'est donnée, une courte observation que je voudrais présenter au sujet du très intéressant rapport dont M. le Président vient de faire si justement l'éloge. Mon observation vise surtout la fin du rapport.

Je crois que si l'on peut obtenir un résultat législatif, il convient de borner son effort, pour le moment, à une revision de la législation pénale, et ne pas demander l'introduction dans la loi de dispositions ayant un caractère civil.

M. Thibault a présenté, sur les indemnités dues aux redevables en cas de retenue d'objets pour une expertise, de très judicieuses remarques. Mais elles s'éloignent du domaine pénal. Les indemnités qui, en ce cas, devraient être accordées au propriétaire des objets, répareraient un préjudice civil ou commercial : elles ne relèvent ni de près, ni de loin, de la législation pénale.

Elles ne relèvent donc pas, à proprement parler, de l'examen qui est ici poursuivi. Et, à trop compliquer les choses, on risquerait d'amener, à la commission du Sénat, des discussions multiples, qui retarderaient le vote de la proposition de loi et pourraient décourager bien des bonnes volontés.

A cet égard, loin d'ajouter à la proposition de M. Maxime Lecomte, je demanderais plutôt, par une sorte de disjonction, qu'on en élaguât les dispositions qui prêteraient à la contestation et n'auraient pas un absolu caractère d'urgence. Je crois que M. Thibault, comme il arrive aux spécialistes fortement documentés, mérite l'élogieux reproche d'avoir voulu être trop complet.

Quant au fond de la proposition, je note seulement l'unanimité d'esprit qui paraît animer les personnes présentes à cette réunion. La Fédération des Industriels français, dont tout à l'heure on citait le nom, a entrepris sur cette question une enquête, qu'elle m'a fait l'honneur de me charger de diriger. Des commerçants, des industriels ont été consultés; des chambres de commerce ont apporté leur avis. Un certain nombre de professeurs de nos Facultés de droit, comme M. A. Le Poittevin, M. Demogue, M. Jean-André Roux ont bien voulu répondre à cette enquête. Tous ont été d'accord, à des degrés divers, pour se prononcer en faveur d'une réforme; les plus ardents à la vouloir étendue ont été les commerçants, peut-être parce qu'ils souffrent le plus d'une législation qui est à la fois trop dure pour le délinquant occasionnel ou involontaire et trop douce pour le fraudeur professionnel, qui les place l'un et l'autre au même rang, et ne laisse pas, à l'appréciation des tribunaux, la latitude suffisante pour permettre le « dosage » de la répression.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'envisager la réforme, à mon avis : d'une part, adoucir la répression qui est, dans certains cas, féroce et injuste à l'égard du délinquant de bonne foi; d'autre part, la rendre plus efficace à l'encontre des professionnels de la fraude.

A cet effet, assouplir la législation en vue de permettre aux tribunaux en cette matière, comme en toute autre, d'user de leur pouvoir normal d'appréciation.

Je répète, en terminant, que pour parvenir à ce résultat, il est pratiquement indispensable de délimiter son effort et de ne le faire porter que sur les points où il a le plus de chances d'être promptement efficace. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En vue de notre discussion ultérieure, il y a un point sur lequel je prends la liberté d'appeler votre attention. Convendrait-il, en cas de modification de la législation existante, d'accorder au contrebandier condamné à l'emprisonnement le bénéfice des lois sur l'imputation de la détention préventive et la réduction des peines subies en cellule? Je crois qu'actuellement la dernière de ces lois n'est pas applicable aux peines prononcées en matière de douane. Monsieur le Secrétaire général, qui habite un département de la frontière, pourrait peut-être nous renseigner.

M. HENRI PRUDHOMME. — Le contrebandier peut profiter du sursis, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement mais non en ce qui concerne l'amende qui a le caractère de réparation civile. Il profite de la réduction du quart quand il subit sa peine en cellule et quand la peine prononcée atteint quatre mois; mais cette dernière condition se rencontre rarement, car l'article le plus fréquemment appliqué est l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816 qui édicte un emprisonnement de trois jours à un mois, et de deux mois au maximum en cas de récidive. Mais à la peine corporelle s'ajoute la contrainte par corps pour laquelle il n'y a pas de réduction, même quand elle est subie en cellule.

M. G. LELAIR. — Seulement le contrebandier profite d'une réduction de moitié en produisant un certificat d'indigence.

M. HENRI PRUDHOMME. — Dans le Nord, les municipalités refusent généralement de délivrer ce certificat. Plusieurs déclarent, non sans raison, ne pouvoir considérer comme indigent un individu qui, grâce à sa profession illicite, gagne plus de 20 francs par jour.

M. G. LELAIR. — A Pontarlier, autrefois, les contrebandiers avaient toujours leur certificat d'indigence dans leur poche.

M. SAYOUS, *secrétaire général de la Fédération des industriels et commerçants français.* — La Fédération des industriels et commer-

cants français, dont je suis le secrétaire général, a appris avec vif plaisir que l'association française qui fait autorité en matière de droit pénal allait étudier la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, et elle m'a chargé de me rendre à votre aimable invitation pour vous indiquer ses principales préoccupations. M. Maurice Hamelet, rapporteur de la Fédération, précisera très volontiers le résultat de ses délibérations sur un certain nombre de points.

La proposition de loi Maxime Lecomte a été, dans son ensemble, bien accueillie dans presque tous les milieux. Plusieurs sénateurs et députés reprendront tout ou partie du texte soumis au Sénat, si un vote tarde trop. Le président de la Commission des douanes de la Chambre, l'honorable M. Joseph Thierry, a donné à la revue *le Parlement et l'Opinion*, un article qui lui est complètement favorable. Notre Fédération eût déjà été entendue par la Commission sénatoriale des douanes, si celle-ci n'avait pas été soumise tout récemment à la réélection.

Mais notre Fédération considère que le projet est trop et inutilement surchargé, ce qui, en augmentant le nombre des points sur lesquels on réserve une résistance, rendrait un vote plus difficile et plus long à obtenir. Aussi insiste-t-elle surtout sur la preuve des procès-verbaux, non plus jusqu'à inscription de faux, mais jusqu'à preuve du contraire, la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes et le sursis, et la possibilité de cumuler les peines.

Les dispositions visant les « petites fraudes » nous semblent difficiles à admettre. Tous les matins, une centaine de mille d'ouvriers belges rentrent en France et y introduisent non seulement les objets qui leur sont nécessaires, mais, de plus, du tabac qu'ils revendent aux gens du pays. S'il a été certes maladroit de la part de l'Administration des douanes d'avoir demandé aux tribunaux de confirmer ses droits dans une espèce comme celle citée tout à l'heure — un résidu de 10 grammes de tabac — il ne nous faudrait pas désarmer la douane vis-à-vis des « petits » fraudeurs sinon professionnels, du moins coutumiers du fait. Le remède serait, en ce cas, dans la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes.

C'est avec vif regret que j'ai entendu, tout à l'heure, M. Thibault se prononcer contre le cumul possible des peines en matière de douane. Il peut très bien se faire que le déclarant, non seulement soit de bonne foi, mais ait suivi une tradition, qui ne vient que d'être abandonnée. Et l'on pourrait multiplier les cas de cette nature.

Ainsi, Messieurs, j'ai été très heureux de constater l'accord sur le point de s'établir entre des jurisconsultes et des praticiens éminents

du droit pénal et le milieu industriel et commercial, et j'espère que, dans la prochaine séance de la Société des Prisons, nous pourrions même déterminer une sorte de proposition commune. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il est évident que sur les frontières de terre, il y a des individus dont c'est le métier d'introduire des marchandises sur le territoire français par petites quantités : c'est bien ce que vous appelez les pacotilleurs. Il passent par petites quantités des marchandises sujettes aux droits; à la fin de la semaine, du mois et de l'année, les droits fraudés finissent par représenter une somme très élevée. Le préjudice est considérable pour le Trésor et les marchands honnêtes qui, ayant acquitté les droits, sont obligés de vendre plus cher les mêmes marchandises, ne peuvent supporter la concurrence des fraudeurs et de leurs affiliés.

On a fait allusion tout à l'heure à la rigueur de certaines poursuites. Nous n'avons ni à justifier, ni à critiquer l'Administration, et notre discussion doit demeurer purement théorique. Je tiens cependant à dire que, dans ma carrière déjà longue, je n'ai jamais vu l'Administration exercer des poursuites... comment dirais-je?... vexatoires. Si parfois, au premier abord, on peut s'étonner de voir l'Administration exercer des poursuites pour une fraude minime, une légère entrave à l'exercice, ou une simple omission de déclaration, on reconnaît bien vite, quand on connaît les détails de la cause, que c'est, ou que l'affaire soulevait une question de principe qu'il était intéressant de faire trancher par les tribunaux, ou que l'attitude du contrevenant avait rendu la poursuite indispensable.

M. SAYOUS. — Je ne discute pas ce point, mais il est malheureux de faire l'opinion publique par des cas de cette nature.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, il ne faut jamais isoler la question des circonstances.

M. HENRI PRUDHOMME. — Lorsque la Douane verbalise contre un individu porteur d'une infime quantité de marchandise prohibée et retourne une poche pour y découvrir un peu de tabac, c'est souvent parce qu'elle sait qu'elle est en présence d'un fraudeur habituel, à l'égard duquel on a fait preuve, à diverses reprises, d'indulgence en se contentant de le déposséder des objets de fraude sans procéder à son arrestation. Si les faits se renouvellent, on comprend que l'adminis-

tration se montre disposée à sévir. Seulement, comme le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux et que le tribunal ne peut accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, on ne prend pas la peine de rappeler les faits antérieurs, et l'opinion publique ignorant ces faits est ainsi trompée sur les conditions véritables dans lesquelles la poursuite a été exercée. Elle s'indigne de voir un pauvre diable arrêté et condamné pour un délit insignifiant.

Si la Douane devait faire la preuve dans les termes du droit commun, elle révélerait toutes les circonstances de la cause, l'opinion serait éclairée, et le tribunal, sachant qu'il se trouve en réalité en présence d'un professionnel, refuserait sans doute le sursis, qu'il accorde au contraire assez volontiers quand l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires et que les « apparences » lui sont aussi favorables.

Pour défendre le privilège de la Douane, en ce qui concerne la preuve, on objecte souvent que la preuve contraire au procès-verbal serait très facile à rapporter grâce aux complaisances coupables d'une partie de la population frontrière. Je sais bien que cette population est très mêlée, qu'on y trouve de nombreux repris de justice et que même des gens à d'autres points de vue irréprochables, comprennent difficilement qu'on puisse voir un délit dans le fait d'aller acheter très bon marché de l'autre côté d'une ligne idéale et parfois de l'autre côté de la rue, une livre de café que l'on paye beaucoup plus cher en France; mais on oublie que les juges ne sont pas liés par le nombre des témoignages et qu'ils ont parfaitement le droit et le devoir d'écarter ceux qui leur semblent suspects. Quand un prévenu s'inscrit en faux contre un procès-verbal, il produit souvent de nombreux témoins dont les déclarations sont impuissantes à convaincre le juge d'instruction parce qu'il les estime à bon droit mensongères. Il en serait de même devant le tribunal correctionnel.

M. G. LÉLOIR. — Comme le disait M. le Secrétaire général, il y a deux sortes de gens à considérer : les gens du rayon frontrière qui apportent chez eux des marchandises pour leur consommation personnelle; pour ceux-ci, on se borne en général à les déposséder, et seulement quand cela en vaut la peine. Puis il y a ceux qui font la contrebande par spéculation et par répétition.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure est avancée, je crains, mon cher collègue, que vous ne soyez amené à abrégier vos observations. Nous le regretterions; ne pensez-vous pas qu'il serait préférable que vous preniez la parole à notre prochaine séance?

M. G. LÉLOIR. — Je crains d'être empêché par mon audience d'assister à notre séance de novembre.

M. SAYOUS. — Je me permettrai d'insister pour entendre M. Leloir aujourd'hui même, notre Syndicat a le plus grand intérêt à connaître son opinion.

M. G. LÉLOIR. — Alors, je demanderai à dire quelques mots dès aujourd'hui.

J'ai éprouvé une bien vive satisfaction en entendant le rapport de M. Thibault. Beaucoup de choses qu'il a dites m'ont vivement intéressé et en elles-mêmes et parce qu'elles me rappelaient le temps de ma jeunesse. Il y a de cela maintenant plus de vingt-quatre ans, j'ai passé six années dans un parquet de frontière et je me suis occupé beaucoup de la contrebande et des contrebandiers.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, parmi les questions traitées par M. Thibault, celles qui m'ont le plus intéressé sont celles qui avaient trait aux rapports de la contrebande et de sa répression avec les principes généraux du droit pénal.

M. Thibault m'a fait tout d'abord un réel plaisir en déclarant qu'il faudrait réformer la législation de la contrebande, en ce sens qu'on dispenserait les honnêtes gens des peines, parfois corporelles, infligées pour des délits qui non seulement ne sont pas intentionnels, mais dont parfois même ils n'avaient aucune connaissance.

Il a cité, entre tous, un cas dont je ne puis me souvenir pour ma part sans ressentir, je ne dirai pas du remords, car je n'ai pas à me reprocher d'avoir fait appliquer la loi, mais des regrets cuisants tout au moins, car j'ai toujours éprouvé une répugnance invincible à requérir des condamnations dans les espèces de cette nature.

Voici le cas : dans le rayon frontrière, il est particulièrement dangereux, pour un homme qui ne veut pas aller en prison, de posséder une maison et surtout un jardin.

A Pontarlier, où j'étais chef de parquet, la ville est séparée de la frontière par une montagne. Il y a sur les flancs de cette montagne, le Larmont, de nombreux sentiers parcourus par les contrebandiers, et tout autour, des habitations, des fermes isolées. Or, continuellement, les contrebandiers poursuivis jettent leurs ballots par-dessus les murailles, et alors le douanier vient, il trouve le ballot et il fait un procès-verbal au propriétaire du terrain, qui n'y peut rien. Celui-ci est poursuivi et il est condamné aux mêmes peines, amende et prison, que le contrebandier lui-même, s'il eût été saisi.

Si l'on pouvait faire cesser ces sortes de poursuites, on donnerait une satisfaction très grande aux magistrats des tribunaux frontières, qui ont bien de la peine à prononcer de telles condamnations.

En ce qui concerne la question de la preuve qui ressort aujourd'hui des procès-verbaux valant jusqu'à inscription de faux, je suis convaincu que la modification proposée ne diminuerait pas beaucoup les chances de répression. J'ai eu dans ces dernières années l'occasion, à Paris, comme membre de la Chambre des appels correctionnels, d'être rapporteur des affaires de régie, pour lesquelles, vous le savez, la réforme est faite dès à présent. Je n'ai pas remarqué qu'un grand nombre d'affaires échouent en cette matière parce que la preuve contraire est désormais possible. On aboutirait en matière de douane à une solution heureuse en permettant à ceux qui ont vraiment quelque chose à dire contre un procès-verbal de le dire utilement. Sur ce point on peut donc modifier la législation.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, les propositions de M. Thibault me paraissent parfaitement justes et sages. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à introduire, en matière de douane, les dispositions de la loi de 1905 relative aux contributions indirectes. Les tribunaux n'en abusent pas, et j'ajoute que ce qui empêche cette réforme d'être vraiment fâcheuse, c'est l'obligation où se trouvent les tribunaux de motiver les circonstances atténuantes.

Ceci m'amène à exprimer une idée générale sur la question si troublante de la crise de la répression qu'on discutait à nos dernières séances. On a parlé de l'abus des circonstances atténuantes, et on a proposé, je crois, comme remède à cet abus, d'obliger les tribunaux à motiver leur décision sur ce point. On a eu cent fois raison : pour qui connaît la psychologie des juges, il est évident que, lorsqu'ils sont obligés de dire pourquoi ils font une chose, ils la font d'une manière plus raisonnée. Si l'on appliquait donc cette obligation en matière de douane, cela ne pourrait avoir que d'excellents résultats.

Pour le sursis, remarquez bien qu'en matière de douane, il fonctionne déjà pour ce qui est des peines d'emprisonnement. Il s'agirait de l'étendre aux amendes et à la confiscation, aux amendes notamment.

M. Thibault vous a parlé à ce sujet de la loi de 1905 applicable à la matière des contributions indirectes et il vous en a fait l'éloge, en demandant tout simplement l'extension à la matière des douanes.

Ici, je ne suis pas tout à fait de son avis. Entendons-nous ! Ce n'est pas sur le principe de la proposition que nous sommes en désaccord. Je pense comme lui que la règle du sursis conditionnel peut être étendue aux amendes des douanes, mais je crois qu'il y

aurait inconvénient à appliquer à cette matière les textes faits pour les contributions indirectes, et cela pour une raison bien simple, c'est que, dans la matière même, pour laquelle ils ont été faits, ces textes sont obscurs et défectueux.

Je ne vous dirai pas aujourd'hui pourquoi, je n'ai pas suffisamment présente à la mémoire la loi de 1905, mais j'ai eu naguère conscience, en rédigeant certains arrêts de contributions directes où le bénéfice du sursis était accordé au condamné, que la disposition de la loi du 6 août 1905 (art. 24) avait été improvisée à la Chambre, qu'elle avait été introduite par le rapporteur au cours d'une discussion, qu'elle était mal rédigée, qu'elle n'était pas en harmonie, surtout, avec la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger. Ce texte a grand besoin d'être revu. Si je le puis, je vous apporterai quelques idées sur ce point à la prochaine séance, mais je n'étais pas préparé à discuter cette question aujourd'hui.

M. Thibault propose certaines atténuations quant aux mesures de rigueur, et il propose en même temps une aggravation des pénalités. Je suis tout à fait de son avis : la peine d'emprisonnement aurait besoin souvent d'être plus sévère, les maxima devraient être plus élevés. Quand il ne s'agit, en effet, ni de contrebande en réunion, ni de contrebande en voiture, le maximum est d'un mois, de deux mois en cas de récidive.

On ne s'est pas rendu compte jusqu'ici que cette aggravation fût nécessaire car, en même temps que l'emprisonnement, on applique aux délinquants une peine d'amende qui est toujours considérable, puisqu'elle est au minimum de 500 francs et comporte une contrainte par corps de quatre mois. Mais, dans le pays où j'ai vu fonctionner le système, les maires donnaient aux contrebandiers des certificats d'indigence, et ceux-ci ne faisaient jamais que deux mois de contrainte.

Or, c'est pour ces gens-là, une mesure déplorable que celle de la contrainte par corps. On les tient pour deux mois en prison, et, pendant ce temps, ils ne sont pas assujettis au travail, ils ne travaillent que s'ils le demandent. A la prison de Pontarlier, où le travail était fort bien organisé, il y avait de mon temps sur une population de 60 à 80 prisonniers, une moitié peut-être de contraignables par corps, de dettiers comme disent les gardiens, qui ne faisaient rien, qui étaient dans la prison une cause de trouble, d'indiscipline, et qui subissaient par ce fait même une véritable démoralisation. Je crois qu'il serait infiniment préférable d'appliquer à ces gens-là trois mois de prison. La peine serait ainsi plus intimidante, et elle figurerait au casier judiciaire.

J'ai un mot encore à dire sur la question des mineurs. Nous l'avons déjà discutée il y a quelques années. Je rappelais en ce temps là dans une de nos séances, ce que j'avais vu se passer de déplorable en ce qui concerne les mineurs. Les magistrats sont déconcertés et en vérité bien embarrassés lorsqu'ils se trouvent en présence de ces malheureux enfants.

Faut-il les envoyer en correction pour quelques grammes de tabac colporté? C'est difficile. Les remettre aux parents, c'est une dérision, si ce sont les parents qui les envoient, comme c'est presque toujours le cas, à la fraude; il faut donc leur appliquer des peines. Notez que la contrainte par corps ne leur est pas applicable, et qu'on ne peut leur infliger que la moitié de la peine d'emprisonnement encourue par un majeur. Le minimum étant de trois jours, on arrive à leur infliger un jour de prison. Dans une Société comme la nôtre, où l'on a si souvent soutenu que les courtes peines sont un abus surtout pour les mineurs, on ne peut pas approuver ce système. Le seul remède à cet état de choses serait d'instituer contre les parents, contre les tuteurs, contre les personnes qui ont ces enfants sous leur direction, une sorte de présomption légale de complicité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Le point que vous touchez là est extrêmement important.

M. LELOIR. — Les parents actuellement sont civilement responsables des amendes qui peuvent être prononcées contre leurs enfants, mais comme la contrainte par corps ne s'étend pas jusqu'à la responsabilité civile, les parents restent indifférents à ces condamnations, qui sont tout à fait fictives. Il faudrait donc, pour réprimer la contrebande des enfants, arriver à atteindre les parents par la peine corporelle, et pour cela il faudrait une présomption contre laquelle d'ailleurs j'admettrais la preuve contraire. Le texte de M. Thibaut suffirait-il pour cela? J'aurais besoin de relire attentivement son rapport pour m'en rendre compte.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est 6 heures et demie; je vous propose de remettre la continuation de la discussion à notre prochaine séance. D'ici là, le rapport aura été distribué et imprimé et nous aurons ainsi une base solide de discussion.

La séance est levée à 6 h. 35 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE PROCÈS DE LA CAMORRIA.

Tout prend fin ici-bas; le fantastique procès des camorristes qui se plaidait depuis de longs mois devant la Cour d'assises de Viterbe, n'a pas échappé à cette loi. Le 8 juillet 1912, donc, le président ayant, au début de la 205^e audience, achevé un résumé qui durait depuis cinq jours, et le jury rentré dans la salle de ses délibérations, ayant statué sur les 150 questions qui lui étaient posées, le verdict fut rendu et l'arrêt prononcé!

La lecture du verdict ne fut pas sans provoquer des scènes d'une violence extrême. Les accusés qui ne bénéficiaient pas d'une réponse négative ont protesté, déclarant, pour la centième fois, leur innocence complète. Un d'eux, De Marinis, trompant la surveillance des agents et des carabinieri, s'est porté un coup de couteau à la gorge; il s'est coupé une artère et on l'a transporté à l'hôpital. D'autres ont essayé de se briser la tête contre les barres de fer de leurs cages, mais ils en furent empêchés à temps.

Cette affaire mérite de retenir un instant l'attention, non seulement parce qu'elle a dévoilé les pratiques criminelles de la redoutable et mystérieuse association qui pendant longtemps, à Naples, éblouit l'imagination du peuple, exerça une terreur profonde sur les pouvoirs publics, luttait contre la police officielle et s'imposa, par la rigidité de ses règlements, à l'immense armée du vice et du vol, mais surtout parce qu'on y trouve portés jusqu'à la plus invraisemblable exagération tous les défauts dont souffre la justice italienne.

Rappelons brièvement les faits.

Dans la matinée du 6 juin 1906, Maria Cutinelli était trouvée assassinée dans son lit, via Nardones, au centre de Naples. Elle portait à la tête onze coups de couteau. Les soupçons se portèrent un instant sur son mari Gennaro Cuocolo, qui avait disparu depuis la veille; mais bientôt le cadavre de celui-ci était découvert à son tour dans les environs de Torre del Greco, criblé de quarante sept blessures faites avec des armes de nature différente. Dès les premières investigations, la vengeance et non le vol parut être le mobile du crime. D'autre part, cette circonstance que les criminels avaient pu s'introduire nuitamment